

OFF
A36A1
A29/S9
Ex.2

**RAPPORT
de la
COMMISSION D'ETUDE
du
SYSTEME ADMINISTRATIF
de la
CITE de QUEBEC**

RAPPORT
SYLVESTRE



Bibliothèque Nationale du Québec

OFF
A36A1
A29/59
Ex. 2
FS

TABLE DES MATIERES
DU RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ETUDE DU SYSTEME
ADMINISTRATIF DE LA CITE DE QUEBEC

TITRE I - Les concepts du système administratif de la
Cité de Québec

TITRE II **AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL**

TITRE III - Charte de la Cité de Québec (annexes)

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

TITRE IV - Le gouvernement local de la Cité de Québec

Chap. 1 - Structure actuelle

Chap. 2 - Comités permanents

La Commission d'étude du système administratif de la cité de
Québec, a l'honneur de présenter son rapport.

TITRE V - Remarques préliminaires

TITRE VI - Considérations principales et recommandations

TITRE VII - Nouveau mode de gouvernement municipal

Chap. 1 - Recommandations de
politique

Chap. 2 - La répartition de la Cité
en districts

Chap. 3 - Cens électoral

Chap. 4 - Cens d'éligibilité

Chap. 5 - Pouvoirs du maire



TABLE DES MATIERES

DU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ETUDE DU SYSTEME ADMINISTRATIF DE LA CITE DE QUEBEC

TITRE I	-	Loi concernant le système administratif de la Cité de Québec	1
TITRE II	-	Introduction	4
TITRE III	-	Charte de la Cité de Québec (sommaire)	7
TITRE IV	-	Le gouvernement actuel de la Cité de Québec ...	9
		Chap. 1 - Structure actuelle	9
		Chap. 2 - Comités permanents	11
		Chap. 3 - Départements de la Cité	16
TITRE V	-	Remarques préliminaires	18
TITRE VI	-	Constatations principales et commentaires	20
TITRE VII	-	Nouveau mode de gouvernement recommandé	29
		Chap. 1 - Recommandations d'un nouveau régime politique	29
		Chap. 2 - Le territoire de la Cité divisé en 3 districts	33
		Chap. 3 - Cens électoral	35
		Chap. 4 - Cens d'éligibilité	40
		Chap. 5 - Pouvoirs du maire	42

TITRE XVII -	Chap. 6 - Composition et pouvoirs du conseil ..	45
TITRE XVIII -	Chap. 7 - Pouvoirs du comité exécutif	47
Sommaire des p	Chap. 8 - Traitements et allocations du maire, des membres du comité exécutif et du conseil	55
APPENDICES No. 1	Chap. 9 - Le gérant	56
	Chap. 10- Traitement du gérant.....	62
TITRE VIII -	Abrogation des comités.....	63
TITRE IX -	Les départements.....	65
TITRE X -	Le département du contentieux	67
TITRE XI -	L'urbanisme	69
	Chap. 1 - Création d'un département d'ur- banisme.....	69
	Chap. 2 - Permis de construction.....	71
	Chap. 3 - Ingénieur civil adjoint a l'urbaniste ..	73
	Chap. 4 - Circulation	74
	Chap. 5 - Parcs de stationnement	75
	Chap. 6 - Parcomètres	76
TITRE XII -	Personnel - Bureau d'examineurs - Office du personnel.....	78
TITRE XIII -	Les revenus de la Cité	88
TITRE XIV -	Commission de l'Exposition.....	95
TITRE XV -	La vérification	97
TITRE XVI -	Problème métropolitain	98

TITRE XVII- Elections.....	100
TITRE XVIII- Conclusions	102
Sommaire des principales recommandations	104
APPENDICES No. 1	107
No. 2	109
No. 3	111
No. 4	116
No. 5	117

TITRE I

LOI CONCERNANT LE SYSTEME ADMINISTRATIF DE LA CITE DE QUEBEC

(11-12 Elizabeth II - Chapitre 67)

ATTENDU que le conseil de la cité de Québec a demandé au gouvernement la constitution d'une commission qui étudierait le mode actuel d'administration de la cité de Québec en vue d'établir s'il y aurait lieu de le modifier;

Attendu qu'il est à propos de donner suite à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les termes suivants désignent:

- a) "cité": la cité de Québec;
- b) "commission": la commission d'enquête constituée en vertu de l'article 2;
- c) "commissaire": un membre de cette commission.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer, sous le nom de "Commission d'étude du système administratif de la cité de Québec", une commission pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter.

Sans restreindre l'étendue de la disposition qui précède, l'enquête de la commission portera notamment sur les questions suivantes:

- a) la composition du conseil et de ses comités, y compris le comité administratif;

- b) le mode d'élection ou de nomination de leurs membres;
- c) la division de la municipalité en districts électoraux pour fins d'élection des membres du conseil;
- d) le cens d'éligibilité;
- e) le cens électoral;
- f) la procédure des élections municipales;
- g) la répartition des pouvoirs, attributions et juridictions entre le maire, le conseil et le comité administratif ou tout autre organisme proposé;
- h) les services municipaux, leur organisation, coordination et attributions;
- i) les rouages internes de l'administration;
- j) toute autre question ayant trait à l'administration de la cité;
- k) tout autre problème susceptible d'intéresser la cité que pourra lui soumettre le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Les commissaires, au nombre de trois, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président, leur adjoint un secrétaire et détermine la rémunération de chacun d'eux.

4. Aucun des commissaires ne doit faire partie du conseil municipal ou du personnel administratif de la cité.

5. Le président convoque et préside les séances de la commission et en coordonne et dirige le travail.

6. La commission a son bureau à Québec et elle peut y tenir des séances publiques aux endroits que la cité met à sa disposition.

La majorité des membres de la commission en constitue le quorum.

7. La commission peut entendre des témoins et recevoir tous rapports, études, renseignements et représentations qu'elle juge utiles.

Les commissaires sont investis, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Status refondus, 1941, chapitre 9).

8. Avec l'autorisation du ministre des affaires municipales, la commission peut recourir aux services de juristes et de spécialistes en matière d'administration et se procurer tous renseignements, ouvrages et documents qu'elle juge utiles pour l'étude des problèmes en question.

9. La commission doit faire rapport de ses constatations et soumettre ses recommandations au plus tard le 1er février 1964.

10. Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, y compris les traitements des membres et du secrétaire de la commission, sont payées à même les deniers votés par la Législature pour l'administration du ministère des affaires municipales.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

TITRE II

INTRODUCTION

Le 28 février 1963, le Conseil de Ville de la cité de Québec adoptait une résolution à l'effet de prier le lieutenant-gouverneur en conseil "d'instituer une commission pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité de Québec et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter". (Appendice no 1).

Depuis longtemps l'administration de la cité de Québec était la cible de la critique: des contribuables, des échevins, des organismes et tous les journaux de Québec formulaient des reproches à l'administration et réclamaient des réformes.

Aussi le gouvernement du Québec prit-il l'initiative d'une loi. "Loi concernant le système administratif de la cité de Québec", qui, adoptée à l'unanimité des deux chambres, reçut la sanction royale le 2 mai 1963.

La loi constitutive de la Commission, 11-12 Elizabeth II, chapitre 67, est reproduite au début du rapport de la Commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté l'arrêté ministériel, numéro 828, du 17 mai 1963, nommant les membres de la Commission, à savoir: l'Honorable Juge Charles-Auguste Sylvestre, président, MM. Pierre Letarte, C.R., et Guy Fortier, C.A., commissaires; Me Louis Vézina, Avocat, a été nommé Secrétaire.

Assermentés le 11 juin 1963 par l'Honorable Monsieur Frédéric Dorion, Juge en Chef de la Province de Québec, les membres de la Commission invitèrent aussitôt à comparaître devant elle, toutes les personnes, les groupes et les associations qui désireraient lui faire connaître leurs vues et lui présenter des mémoires sur ces questions à l'étude.

Le jour de l'assermentation, la Commission a établi son pro-

gramme: son travail comprendrait l'audition à huis clos des chefs des départements de la cité de Québec et des représentants des syndicats des employés de la cité, l'étude sur place du régime administratif de certaines villes du Québec et de l'Ontario, qui présentent des analogies avec la cité de Québec, l'audition en public des auteurs des mémoires, et enfin, les délibérations et la rédaction du rapport.

Du 17 juin jusqu'au début de novembre 1963, ont eu lieu les auditions à huis clos des chefs des départements de la cité de Québec et des représentants des syndicats des employés de la cité de Québec.

La Commission a cherché à obtenir le plus d'informations possibles sur tous les points qu'elle jugeait essentiels; structures, cadres, services, personnel, administration, revenus, évaluation, situation financière, subventions, vérité ou fausseté des critiques, bons points ou lacunes du régime, etc.

La Commission a reçu la collaboration la plus entière des chefs des départements et des syndicats de la cité de Québec, et elle n'a eu qu'à se louer de l'objectivité de tous les témoins. La Commission exprime aux uns et aux autres sa reconnaissance.

La Commission a tiré grand profit des renseignements que lui ont donnés des directeurs de services des villes de Montréal, Lachine, Verdun et Outremont. La Commission les en remercie.

Les 12, 13, 14 et 15 novembre 1963, la Commission a étudié sur place et en collaboration avec certains de leurs dirigeants et de leurs principaux fonctionnaires, le mode de gouvernement et d'administration des villes de Hamilton, Windsor et Ottawa. La Commission y a été accueillie avec une hospitalité digne de ces grandes villes et elle a pu étudier le fonctionnement de régimes différents par certains côtés de ceux que le Québec connaît. A ces trois villes, la Commission offre à nouveau ses remerciements.

Les auditions publiques au nombre de dix ont eu lieu du 22 novembre au 8 décembre 1963. La liste d'un certain nombre de mémoires présentés à la Commission est à l'appendice numéro 2.

Les mémoires, tous de qualité remarquable, et les éditoriaux des journaux de Québec ont apporté une aide précieuse à la Commission, qui y a trouvé un supplément d'informations et des suggestions utiles.

Du 12 décembre 1963 au 30 janvier 1964, la Commission a continué de lire et d'étudier, et après avoir délibéré pendant de nombreux jours, elle s'est occupée à la rédaction de son rapport, non sans avoir réentendu quelques chefs des départements de la cité et même d'autres témoins, sur des points restés obscurs.

Au risque de se répéter, la Commission remercie tous ceux qui lui ont apporté leur collaboration, parmi lesquels elle tient à mentionner tout spécialement les journalistes de la Galerie de la Presse de l'Hôtel de ville. Ils ont en effet rendu à leurs lecteurs un compte complet et exact des auditions publiques.

Enfin, Son Honneur le Maire, Monsieur Wilfrid Hamel et ses collègues, Messieurs les échevins ont donné leur collaboration à la Commission et lui ont témoigné la courtoisie bien connue de la cité de Québec.

TITRE III

CHARTRE DE LA CITE DE QUEBEC

SOMMAIRE CONCERNANT LE SYSTEME ADMINISTRATIF

1831 Guillaume IV, chapitre 52, (Conseil composé de 20 échevins représentant les 10 quartiers. Le Maire élu à la majorité par le Conseil).

19 Victoria, chapitre 69. (A compter de 1856 jusqu'en 1870, le Maire élu par les électeurs).

29 Victoria, chapitre 57. (En 1865, 8 quartiers, représentés au Conseil par un échevin et 2 conseillers chacun).

33 Victoria, chapitre 46. (De 1870 à 1929, le Maire élu à la majorité du Conseil, composé de 8 échevins et de 16 conseillers).

56 Victoria, chapitre 50. (En 1893, 10 quartiers, 10 échevins et 20 conseillers, Maire élu à la majorité du Conseil).

58 Victoria, chapitre 49. (En 1895, 10 quartiers, 3 échevins par quartier, l'un élu par les propriétaires et 2 élus par les propriétaires et locataires).

8 Edouard VII, chapitre 83. (En 1908, élection au siège de St-Malo, confirmée, 31 échevins).

18 Georges V, chapitre 83. (En 1928, abolition des comités permanents et création du comité administratif).

19 Georges V, chapitre 95. (En 1929, 6 quartiers. Maire élu par les électeurs, 13 échevins, 2 échevins par quartier, sauf Saint-Sauveur qui en a 3).

20 Georges V, chapitre 110. (En 1930, 6 échevins, 1 par quartier, et le maire sont les membres du comité administratif).

24 Georges V, chapitre 87 (En 1934, création de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, 6 membres, 3 nommés par le gouvernement de Québec, 2 nommés par la Cité de Québec, et le Maire, ex officio).

8 Georges VI, chapitre 47. (En 1944, terme porté de 2 à 3 ans, si les électeurs approuvent le changement dans un référendum).

9 Georges VI, chapitre 71. (En 1945, le Conseil composé du Maire et de 13 échevins, 2 pour chacun des quartiers, sauf Saint-Sauveur qui en a 3. Terme du Maire porté à 3 ans, à compter de l'élection générale de 1944).

12 Georges VI, chapitre 51. (En 1948, 7 quartiers).

14 Georges VI, chapitre 77. (En 1950, 2 échevins par quartier, et le Maire, élus pour 3 ans).

2-3 Elizabeth II, chapitre 65. (En 1954, 8 quartiers, les quartiers actuels).

5-6 Elizabeth II, chapitre 69. (En 1957, territoire de certains quartiers modifié. 1 échevin par quartier au comité administratif, choisi parmi les 2 de chaque quartier).

L'un des échevins est élu par les propriétaires et l'autre, à la fois par les propriétaires et les locataires du quartier (art. 57)

Le Comité administratif se compose de huit échevins, soit un par quartier, élus par le conseil, et du maire, qui en assure la présidence (art. 125). Les huit autres échevins qui n'ont pas été élus au Comité administratif ont quand même le droit d'assister à ses réunions et de prendre part aux délibérations.

La charte donne au Comité administratif des pouvoirs considérables (art. 125, 1 à 4). C'est ainsi qu'en règle générale, le conseil ne peut connaître d'une motion qui n'a pas fait le sujet d'un rapport du Comité au conseil. Au surplus, si, à deux réunions consécutives du conseil, ce dernier ne rejette pas, à la majorité des deux tiers des

TITRE IV

LE GOUVERNEMENT ACTUEL DE LA CITE DE QUEBEC

- CHAPITRE I -

- STRUCTURE -

Le gouvernement et l'administration de la cité de Québec sont assurés par le conseil, le Comité administratif, plusieurs comités et les fonctionnaires.

Le territoire de la cité de Québec est divisé en huit quartiers, à savoir, Champlain, Saint-Jean-Baptiste, Montcalm, Saint-Roch, Saint-Sauveur Est, Saint-Sauveur Ouest, Limoilou Ouest et Limoilou Est. (Charte Art. 6)

Le conseil est constitué du maire, élu par les propriétaires et les locataires d'immeubles, qui ont le cens électoral déterminé à la charte (art. 36 et s.), et de seize échevins, à raison de deux par quartier.

L'un des échevins est élu par les propriétaires et l'autre, à la fois par les propriétaires et les locataires du quartier (art. 37)

Le Comité administratif se compose de huit échevins, soit un par quartier, élus par le conseil, et du maire, qui en assure la présidence (art. 185). Les huit autres échevins qui n'ont pas été élus au Comité administratif ont quand même le droit d'assister à ses réunions et de prendre part aux délibérations.

La charte donne au Comité administratif des pouvoirs considérables (art. 185, j. à p.). C'est ainsi qu'en règle générale, le conseil ne peut connaître d'une matière qui n'a pas fait le sujet d'un rapport du Comité au conseil. Au surplus, si, à deux réunions consécutives du conseil, ce dernier ne rejette pas, à la majorité des deux tiers des

échevins présents, un rapport du comité, le rapport est censé avoir obtenu l'accord du conseil.

COMITÉS PERMANENTS

Le conseil et le comité administratif ont nommé vingt-six autres comités, dont l'énumération se trouve à deux documents que la Commission tient à reproduire ci-après, en raison de l'importance qu'elle attache à la question des comités. Ces documents ont été produits à l'enquête à la demande de la commission par M. L. P. Desjardins, greffier de la cité.

Tableau des comités nommés par le Conseil de Ville

(7 décembre 1962)

COMITÉ ADMINISTRATIF

Son Honneur le Maire Wilfrid Haugel — Echevins Blais, Boismet, Duro, Coslombe, Matte, Morency, Robichaud, Senécal. Le Greffier de la Cité, secrétaire ex-officio.

AMENDEMENTS A LA CHARTE DE LA CITÉ

Son Honneur le Maire et tous les Echevins de la Cité de Québec. Le Greffier de la Cité, secrétaire.

BUREAU DE COTEVATION

Son Honneur le Maire, le Directeur des Services, Echevin Matte (membres du Comité administratif).

REVISION DES LISTES ELECTORALES MUNICIPALES

Son Honneur le Maire, l'avocat en chef ou son assistant, Echevin Robichaud (membre du Comité administratif). Le Greffier de la Cité, secrétaire ex-officio.

DISCIPLINE DE LA POLICE

Son Honneur le Maire, Chef de Police, Echevin Mecklen, Le Greffier de la Cité, secrétaire.

DISCIPLINE DU FEU - CHAPITRE 2 -

COMITES PERMANENTS

CITE DE QUEBEC

HOTEL DE VILLE

TERME 1962-65

Tableau des comités nommés par le Conseil de Ville

(7 décembre 1962)

COMITE ADMINISTRATIF

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel - Echevins Blais, Boissinot, Burns Coulombe, Matte, Morency, Robichaud, Samson. Le Greffier de la Cité, secrétaire ex-officio.

AMENDEMENTS A LA CHARTE DE LA CITE

Son Honneur le Maire et tous les échevins de la Cité de Québec. Le Greffier de la Cité, secrétaire.

BUREAU DE COTISATION

Son Honneur le Maire, le Directeur des Services, Echevin Matte (membre du Comité administratif).

REVISION DES LISTES ELECTORALES MUNICIPALES

Son Honneur le Maire, l'avocat en chef ou son assistant, Echevin Robichaud (membre du Comité administratif). Le Greffier de la Cité, secrétaire ex-officio.

DISCIPLINE DE LA POLICE

Son Honneur le Maire, Chef de Police, Echevin Mecteau. Le Greffier de la Cité, secrétaire.

DISCIPLINE DU FEU

Son Honneur le Maire, Chef du Service des Incendies, Echevin Flibotte.
Le Greffier de la Cité, secrétaire.

COMITE CONJOINT DE LA TRAVERSE DE QUEBEC ET LEVIS

Son Honneur le Maire de Québec, président, Echevins Mecteau et Laroche. Le Greffier de la Cité de Québec, secrétaire ex-officio.

FONDS D'AMORTISSEMENT ET DE FIDUCIE

Son Honneur le Maire, Echevin Deschênes, le Trésorier, le Vérificateur de la Cité.

FONDS DE PENSION DES FONCTIONNAIRES PERMANENTS

Son Honneur le Maire, Echevin Laroche, le Chef du Contentieux, le Trésorier de la Cité, un représentant des fonctionnaires. Le Greffier de la Cité, secrétaire.

FONDS DE PENSION DE LA POLICE

Son Honneur le Maire, échevins Letarte, Moisan, Robitaille, et les représentants des policiers. Le secrétaire du département de Police, secrétaire.

FONDS DE PENSION DU FEU

Son Honneur le Maire, échevins Deschênes, Laroche, Letarte et les représentants des pompiers. Le secrétaire du département du Feu, secrétaire.

OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME ET DE L'INDUSTRIE

Son Honneur le Maire, échevins Burns, Flibotte, Lamontagne, Laroche, Matte, Moisan, Morency; représentants de: Chambre de Commerce de Québec, Chambre de Commerce des Jeunes, Association des marchands détaillants, Club Automobile de Québec. Le Directeur des Services et Trésorier, ou son représentant.

COMITE DE COMPETENCE DES FONCTIONNAIRES

Echevins Deschênes, Lamontagne, Mecteau, et le Directeur municipal des Services. Le Directeur du personnel agissant comme secrétaire.

COMMISSION DE L'EXPOSITION PROVINCIALE DE QUEBEC

(Loi II George VI, chapitre 78, article 19-1947) (22 janvier 1954)

Son Honneur le Maire, président ex-officio.

Echevins Blais, Boissinot, MM. François Jobin, Adelard Laliberté.

Un représentant des départements de l'Agriculture des Gouvernements Fédéral (J.R. Latter) et Provincial de Québec (M. Pierre Labrecque).

Un représentant des Eleveurs: M. Eloi St-Germain.

COMMISSION ATHLETIQUE DE LA CITE DE QUEBEC (22 janvier 1954)

Echevin Damase Blais, président, Paul Mecteau, vice-président, Echevins Boissinot, Flibotte, M. J.-Robert Latter.

COMMISSION DE STATIONNEMENT

Son Honneur le Maire, président ex-officio.

Echevins Boissinot, Moisan, Letarte, MM. Réal Rondeau, représentant la Chambre de Commerce de Québec, Charles Robitaille, représentant la section de Québec de l'Association des Manufacturiers canadiens Marcel Laurin, représentant l'Association des Marchands détaillants du District de Québec.

Certifié:

L.P. DESJARDINS

GREFFIER DE LA CITE MUNICIPAL

TERME 1962-65

Tableau des comités spéciaux nommés par le Comité Administratif

(10 janvier 1963 – résolution No. 174)

COMITE DE RECEPTION

Son Honneur le Maire, président; Maire suppléant, vice-président; Echevins Gérard A Moisan, David Burns et Paul Mecteau.

EMPLOYES AGES DE SOIXANTE-CINQ ANS ET PLUS

Echevins Joseph Matte et Marcel Laroche.

COMITE DE DISCIPLINE (régie interne des divers départements)

Son Honneur le Maire, président; échevins Deschenes et Matte, le Directeur municipal des Services; le Directeur du Personnel; ce dernier agissant comme secrétaire.

COMITE D'ADMINISTRATION DES PROPRIETES DE LA CITE

Son Honneur le Maire, président; échevins Flibotte, Letarte, Mecteau, Moisan; l'Administrateur des propriétés de la cité.

COMITE DE REGIE DU PALAIS MONTCALM

Son Honneur le Maire, président, échevins Coulombe, Laroche, Mecteau, Lamontagne, Robitaille, le Directeur des Services de la Cité; L.-P. Desjardins agissant comme secrétaire.

COMMISSION DU STADE MUNICIPAL

Son Honneur le Maire, président; échevins Burns, Coulombe, Laroche, Moisan, MM. René Bédard et Lorne Power; le Directeur municipal des Services, L.-P. Desjardins agissant comme secrétaire.

TRAFIC ET SERVICE D'AUTOBUS RE 3 -

Son Honneur le Maire, président; échevins Flibotte, Mecteau, Moisan, Morency, Robichaud, Robitaille, Samson.

COMITE DES ALLOCATIONS DE TRANSPORT

Son Honneur le Maire, président; échevins Letarte, Deschênes, Mecteau; Le Directeur des Services de la cité.

COMITE MUNICIPAL DE LA CIRCULATION

Le Chef de Police, président; l'Ingénieur en chef de la Cité ou son représentant; le Chef-adjoint de la Police (circulation); le sergent Georges Quinn; Philippe Gauvin, Assistant-Greffier de la Cour Municipale.

COMITE D'ASSURANCES-GROUPES

Son Honneur le Maire, président; échevins Deschênes, Letarte, Moisan; le Directeur municipal des Services; les Aviseurs légaux de la cité; le Directeur du Personnel; l'Assureur-conseil de la cité; les représentants de chacun des quatre groupes d'employés des Services Intérieurs, Extérieurs, de la Police et des Incendies.

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Son Honneur le Maire, président; échevins Deschênes, Flibotte, Lamontagne, Mecteau, Robitaille; le Directeur municipal des Services; les Aviseurs légaux de la cité; le Directeur du Personnel.

pouvoirs additionnels suivants:

- a) agit comme intermédiaire entre le Comité Administratif et les divers départements pour la mise à exécution des décisions prises par le dit comité;
- b) toute correspondance adressée au Comité par divers services sera transmise au dit Comité par le directeur des services avec ses recommandations;

- CHAPITRE 3 -

- DEPARTEMENTS DE LA CITE -

L'administration immédiate des affaires de la cité est assurée par onze départements (art. 93, règlement I-K), à savoir: Finances, Auditeur, Travaux publics, Aqueduc, Santé, Police, Feu, Contentieux, Greffe de la Cour du Recorder, Archives et Statistiques municipales et Greffe de la cité.

On remarquera que le Greffe de la Cour municipale ne relève pas du Contentieux.

Les chefs des départements sont responsables devant le Directeur des services et le Comité administratif, à l'exception du Greffier et du Vérificateur (auditeur), qui le sont devant le conseil (art. 94, règlement I-K).

A noter qu'il n'existe ni département du personnel, ni département de l'urbanisme. En conséquence, le Directeur du personnel et l'urbaniste ne sont pas des "chefs de départements". Aucun règlement ne détermine leurs attributions et leurs devoirs.

Le directeur des services de la cité en est aussi le trésorier. Il a les attributions et les devoirs que le règlement I-K décrit ainsi aux articles 133 et 134:

ARTICLE 133 - Subordonnement à l'article 173 de la charte, le trésorier est le directeur des services municipaux, avec les devoirs et pouvoirs additionnels suivants:

- a) agir comme intermédiaire entre le Comité Administratif et les divers départements pour la mise à exécution des décisions prises par le dit comité;
- b) toute correspondance adressée au Comité par divers services sera transmise au dit Comité par le directeur des services avec ses recommandations;

- c) il devra surveiller les opérations de tous les départements de la cité, sauf ceux du Greffier et du Vérificateur auxquels les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, et devra faire rapport au Comité administratif dans le plus bref délai. Dans l'exercice de cette surveillance, il pourra obtenir tous les renseignements et documents dont il aura besoin. (Règle. 429, art. 1).

ARTICLE 134 — Il devra, à ce titre, assister à toutes les délibérations du Comité administratif. Il y aura voix délibérante mais n'aura pas droit de voter.

D'ailleurs, tout s'est pas nouveaux à l'hôtel de ville de Québec. La Commission a été heureuse de constater qu'il y a quelques fonctionnaires de grande classe. Ils ont tiré le meilleur parti possible des conditions de travail souvent défavorables et réussi, malgré bien des obstacles, à appliquer, dans l'ensemble de bonnes méthodes de travail.

La Commission a voulu s'inspirer avec la terminologie de la charte de Québec. Mais la Commission s'est vite rendu compte qu'il y avait danger d'erreur et de confusion, si elle utilisait une terminologie qui soit en accord avec le français. Aussi, a-t-elle dû, à son grand regret, conserver les mots et les expressions que l'on trouve à la charte. Elle s'en excuse auprès de ses lecteurs. Si jamais a lieu la révision de la charte, il faudra attacher à la langue une importance primordiale.

Enfin, la Commission n'a pas voulu dénigrer tous les amende-ments qu'il faut apporter à la charte de Québec, et les recommandations de la Commission reçoivent en haut lieu un accueil favorable. La tâche incombant au conseiller juridique de la cité. D'ailleurs, une révision complète de la charte s'imposera.

La Commission, au chapitre des recommandations, propose des textes et elle expose les motifs des amendements à la charte que comportent ces textes.

TITRE V

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission n'entend pas porter un jugement sur ceux qui, jusqu'à maintenant, ont été mêlés de près ou de loin, à l'administration de la cité de Québec. La Commission, s'en tenant strictement au mandat que la législature lui a confié, recommandera des changements aux structures de la cité et à l'administration de ses affaires. Il s'agira donc de l'institution et de son fonctionnement, et non des hommes qui en ont fait partie.

D'ailleurs, tout n'est pas mauvais à l'hôtel de ville de Québec. La Commission a été heureuse de constater qu'il y a quelques fonctionnaires de grande classe. Ils ont tiré le meilleur parti possible de conditions de travail souvent défavorables et réussi, malgré bien des obstacles, à appliquer, dans l'ensemble de bonnes méthodes de travail.

La Commission a voulu rompre avec la terminologie de la charte de Québec. Mais la Commission s'est vite rendu compte qu'il y aurait danger d'erreur et de confusion, si elle utilisait une terminologie qui soit en accord avec le français. Aussi, a-t-elle dû, à son grand regret, conserver les mots et les expressions que l'on trouve à la charte. Elle s'en excuse auprès de ses lecteurs. Si jamais a lieu la revision de la charte, il faudra attacher à la langue une importance primordiale.

Enfin, la Commission n'a pas voulu énumérer tous les amendements qu'il faudra apporter à la charte de Québec, si les recommandations de la Commission reçoivent en haut lieu un accueil favorable. La tâche incombera au conseiller juridique de la cité. D'ailleurs, une revision complète de la charte s'imposera.

La Commission, au chapitre des recommandations, propose des textes et elle expose les motifs des amendements à la charte que comportent ces textes.

La Commission a jugé qu'il était préférable de proposer des textes à partir desquels il sera plus facile de rédiger les amendements qui s'avéreront nécessaires.

CONSTATATIONS PRINCIPALES

La Commission n'a pas cru utile de traiter des divers modes de gouvernement municipal. Ils sont bien connus. D'ailleurs, il est rare qu'un type de gouvernement convienne tout à fait à une municipalité donnée.

La Commission s'est abstenue de s'immiscer dans la régie interne des services pour diverses raisons. D'abord, elle ne se reconnaissait pas de compétence particulière dans des matières telles que l'organisation du travail, l'évaluation des tâches, la mécanographie, et d'autres du même genre. De plus, il eut fallu à la Commission beaucoup plus de temps que celui dont elle disposait. Enfin, et surtout, la Commission croit que le gérant peut en collaboration avec le directeur du personnel et les chefs des départements et pourvu que le conseil le désire vraiment, faire tous ces travaux et mettre en vigueur d'excellentes méthodes, quitte à faire appel à des experts de l'extérieur au besoin.

La Commission a constaté que dans les municipalités où le conseil municipal est élu par quartier, il est d'usage que les électeurs de chaque quartier élisent un certain nombre de conseillers. Cela a pour avantage de permettre aux électeurs de choisir des candidats qui leur sont familiers et qui sont susceptibles de leur rendre compte de leur mandat. Mais, d'un autre côté, cela a pour inconvénient de limiter le champ de vision des électeurs à un seul quartier. Les conseillers élus par quartier ont tendance à se préoccuper surtout des intérêts de leur quartier et à négliger les intérêts généraux de la municipalité. La Commission a constaté que dans les municipalités où le conseil municipal est élu par liste, les électeurs ont une vision plus large de la municipalité et sont plus susceptibles de choisir des candidats qui sont capables de représenter l'ensemble de la municipalité. La Commission a constaté que dans les municipalités où le conseil municipal est élu par liste, les conseillers élus ont tendance à se préoccuper plus des intérêts généraux de la municipalité et à négliger les intérêts de leur quartier.

La Commission a constaté qu'il y a eu et qu'il y a encore un certain nombre d'échevins qui ont eu à s'élever au-dessus de ces considérations particulières. Elles les en félicitent, mais elle ne peut ignorer le mal qui a pris l'aspect d'un mal généralisé. La chose municipale est actuellement travestie à un point très bas: le peuple semble même avoir perdu confiance dans les échevins et, par voie de conséquence, dans les fonctionnaires.

TITRE VI

CONSTATATIONS PRINCIPALES ET COMMENTAIRES

L'enquête de la Commission a établi l'existence de vices et de lacunes dont les causes et la gravité varient. Certains sont imputables à l'institution, d'autres, au contraire, au milieu ou aux hommes. Sans chercher à en dire ici davantage sur leurs causes, la Commission doit en faire mention.

La vie municipale à Québec — et ce n'est certes pas seulement à Québec que ce mal sévit — souffre de la politique, prise au sens péjoratif du mot, ou, si l'on préfère s'en tenir à la langue courante, de la politique de quartier. L'échevin ne se reconnaît pas d'ordinaire comme le mandataire de la collectivité, mais bien comme le représentant de son quartier. En réalité, il est l'élu de son quartier, et, ce qui aggrave le mal, il est l'élu d'une ou de deux catégories d'électeurs de son quartier. Ajoutez à cela, dans le cas de certains quartiers, le nombre relativement peu élevé des électeurs, et vous comprendrez à la fois la raison des contraintes qui peuvent s'exercer sur l'échevin et, par ailleurs, la puissance dont il peut jouir. Dans ces conditions, l'intérêt général peut difficilement l'emporter sur l'intérêt particulier. Un pareil état de choses porte souvent les échevins à exiger ce qu'ils appellent leur part et à collaborer avec leurs collègues qui savent, à l'occasion, la leur laisser prendre. Même si les avantages que les échevins espèrent retirer de ce système sont destinés aux électeurs ou à certains des électeurs de leurs quartiers, il arrive trop souvent que l'intérêt général en souffre.

La Commission sait qu'il y a eu et qu'il y a encore un certain nombre d'échevins qui ont su s'élever au-dessus de ces considérations particulières. Elles les en félicite, mais elle ne peut ignorer le mal qui a pris l'aspect d'un mal généralisé. La chose municipale est actuellement ravalée à un rang très bas: le peuple semble même avoir perdu confiance dans les échevins... et, par voie de conséquence, dans les fonctionnaires.

Il faut ajouter, en toute justice pour ceux qui participent à l'administration municipale, que cet état de choses est la conséquence de trop de manquements à l'esprit civique de la part d'un trop grand nombre de citoyens. La Commission sait bien qu'aucune réforme n'a de chance de succès, si les citoyens ne se réforment pas. Les recommandations de la Commission, à elles seules et quelle qu'en puisse être la valeur, ne changeront rien au milieu. Les meilleures institutions périssent aux mains d'hommes qui ne s'en montrent pas dignes.

La Commission, plutôt que de faire allusion à tous ces cas particuliers qui ont été portés à sa connaissance, croit devoir insister sur l'obligation qui incombe aux membres du Conseil de ne pas porter d'accusations inconsidérées contre des collègues ou des fonctionnaires. Certes, le droit de critique doit s'exercer et en toute liberté, mais la confiance du peuple dans ses représentants à l'hôtel de ville doit aussi être conservée.

Le gouvernement de la Cité souffre d'un vice grave: la confusion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. A lire la charte, les deux pouvoirs paraissent séparés, mais ils ne le sont pas en réalité. Tous les échevins font partie au moins du Comité administratif – huit à part entière, voix délibérante et vote, et huit à titre de participants aux délibérations. De plus, chaque échevin fait partie d'un ou de plusieurs autres comités, qui, à l'un ou à l'autre des échelons de l'administration, participent, même si ce n'est d'ordinaire qu'à titre préparatoire, à l'exercice du pouvoir exécutif. Il en résulte que tous les échevins prennent part à la direction.

Assurément, il n'est ni possible, ni même souhaitable, d'établir une ligne précise de démarcation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Si le Conseil doit exercer seul le pouvoir législatif et qu'il puisse, par exception, prendre des décisions d'ordre exécutif, il ne faut pas que la direction soit entre les mains d'une assemblée délibérante, surtout si elle se compose de 17 membres, comme le Conseil, ou comme le Comité administratif, quand maire et échevins sont tous présents.

D'ailleurs, ce qui se passe au Conseil et au Comité administratif met en évidence les effets de la confusion des deux pouvoirs. Les témoins qui ont comparu devant la Commission et les journaux dont la

Commission a pris communication, s'accordent à déplorer la longueur des délibérations, la lenteur et l'inefficacité de l'administration. La Commission ne croit pas exagérer en concluant la-dessus que la Cité de Québec n'a pas de véritable exécutif, mais un Conseil seulement. La Commission veut bien que l'échevin, membre du Comité administratif, participe à la direction, mais elle n'admet pas qu'il se transforme en fonctionnaire. Elle n'admet surtout pas qu'il soit nécessaire que tous les échevins soient partout à la fois.

Le trop grand nombre de comités a d'autres inconvénients, également graves. L'échevin a ainsi l'occasion de se tailler un petit fief, quand ce n'est pas plusieurs... De cette façon, il intervient constamment dans l'un ou plusieurs des secteurs de l'administration. Il finit par y prendre une place qui n'est pas la sienne, et souvent, au détriment de l'autorité des chefs des départements. Il en arrive même à se prendre pour le patron et les fonctionnaires ne savent plus à qui obéir.

L'émiettement de l'autorité qui résulte du trop grand nombre des comités et de la part que jouent dans les comités le maire et l'échevin qui représentent le Conseil, est tout particulièrement manifeste dans les matières qui concernent le personnel: recrutement, engagement, avancement, suspension, destitution, etc. Qu'il suffise de dire qu'il existe à l'hôtel de ville plusieurs comités qui ont voix au chapitre.

La nomination, l'avancement, et la destitution des pompiers et des policiers relèvent respectivement du Comité de régie du corps de police et du Comité de régie de la brigade du feu (Charte, article 402).

Le chef cotiseur et les cotiseurs sont nommés par un comité spécial du nom de "Le Bureau de cotisation", qui se compose du maire et d'un membre du Comité administratif nommé à cet effet par le Conseil et du directeur des services (Charte, article 194).

Les candidats aux postes du service intérieur de la Cité passent des examens devant un Comité de compétence (1-2 - Eliz. II, Ch. 64, art. 11). Ce comité se composait, au mois de décembre 1962, de trois échevins, du directeur des services, et le directeur du personnel faisait fonction de secrétaire.

Il semble bien que les surintendants choisissent les employés du service extérieur de la Cité, du moins lorsqu'il s'agit de postes qui ne comportent pas plusieurs classes.

« Il faut bien constater, en outre, que la fonction du directeur du personnel ne se trouve pas encore intégrée dans l'administration. En fait, le directeur fait pour le mieux, et, malgré qu'il ait obtenu des résultats remarquables, compte tenu des circonstances, il faut bien admettre qu'il ne peut pas remplir sa fonction partout à l'hôtel de ville et dans le service extérieur.

L'un des témoins, parlant de l'importance prise par l'échevin qui représente le Conseil dans l'un de ces comités, a dit ceci: "C'est l'échevin qui mène le département". En faisant la part de l'exagération que comporte l'opinion du témoin, et en la rapportant principalement au rôle que joue l'échevin en question en ce qui concerne le personnel, la Commission ne peut s'empêcher de croire le témoin là-dessus, puisqu'il s'agit d'un comité où le directeur du personnel n'a pas ses entrées.

La division actuelle du territoire de la Cité en huit quartiers, et la répartition des électeurs en deux catégories, propriétaires et locataires, ont produit des inégalités flagrantes entre les quartiers et les électeurs.

A titre d'illustration, la Commission reproduit des extraits de l'un des mémoires qu'elle a reçus:

« Répartition par quartier, de la superficie, de l'évaluation et du nombre des votants.

Quartiers	Superficie en acres et pourcentage .	Evaluation 1961-1962 pourcentage	Nombre total des votants 1962. pourc .
ChAMPLAIN	595.81 - 10.4%	\$ 53,855,082 - 17%	3,531 - 7.1%
Saint-Roch	305.64 - 5.3%	37,574,170 - 11%	4,602 - 9.2%
St-Sauveur			
Est et ouest	697.45 - 12.1%	39,238,500 - 11%	9,563 - 19.2%
Montcalm	898.69 - 15.6%	57,316,378 - 19%	7,980 - 16.0%
St-Jean			
Baptiste	582.42 - 10.1%	40,466,533 - 12%	6,456 - 13.0%
Limoilou			
Est et ouest	2,674.50 - 46.5%	101,305,759 - 30%	17,559 - 35.3%
	5,754.51 acres	\$329,756,333.	49,681 votants."

Nombre de votants par quartier:

	<u>Année 1951</u>	<u>Année 1962</u>
Champlain	3,505	3,531
St-Jean Baptiste	6,696	6,456
Montcalm	6,654	7,980
St-Roch	5,334	4,602
St-Sauveur Est	5,855	5,421
St-Sauveur Ouest	3,942	4,142
Limoilou-Est	6,307	9,420
Limoilou-Ouest	<u>4,976</u>	<u>8,139</u>

Et le rapport du greffier de la Cité sur les élections municipales de 1962 concernant le nombre de votants illustre bien la disparité qui existe entre les quartiers:

Nombre de votants par quartier:

<u>Quartier</u>	<u>Propriétaires</u>	<u>Locataires</u>	<u>Total</u>
Champlain	631	2,900	3,531
St-Jean Baptiste	1,179	5,277	6,456
Montcalm	2,043	5,937	7,980
St-Roch	969	3,633	4,602
St-Sauveur Est	1,435	3,976	5,421
St-Sauveur Ouest	1,219	2,923	4,142
Limoilou-Est	2,855	6,565	9,420
Limoilou-Ouest	<u>2,632</u>	<u>5,507</u>	<u>8,139</u>
	<u>12,963</u>	<u>36,718</u>	<u>49,681</u>

Ce tableau est en effet révélateur.

UN FAIT

Limoilou-Est à lui seul possède plus de propriétaires votants que les trois quartiers Champlain, St-Roch et St-Jean-Baptiste réunis.

Limoilou-Est, 2,855 propriétaires,

Champlain,
St-Roch,
St-Jean-Baptiste 2,779 propriétaires.

UN SECOND FAIT

Limoilou-Est avec 9,420 locataires et propriétaires votants est représenté par deux échevins.

St-Sauveur Est et St-Sauveur Ouest avec 9,563 locataires et propriétaires votants (143 de plus) sont représentés par quatre échevins

Paradoxe: 143 votants de plus donnent deux échevins de plus.

UN TROISIEME FAIT

Limoilou-Ouest avec 8,139 locataires et propriétaires votants est représenté par deux échevins.

Champlain et St-Roch avec seulement 8,133 locataires et propriétaires votants sont représentés par quatre échevins.

Double paradoxe: 6 votants de moins donnent deux échevins de plus. >>

Sans donner à ces chiffres une valeur absolue, et sans admettre en tous points l'argumentation que comportent ces extraits, la Commission reconnaît la nécessité d'éliminer de telles inégalités. Aussi, a-t-elle jugé bon de recommander de modifier la division territoriale de la Cité et de mettre tous les électeurs sur le même pied. On verra plus loin les recommandations de la Commission sur ces sujets.

La Commission a constaté que la cité de Québec a des revenus insuffisants et elle n'hésite pas à dire qu'il y a là un problème d'une extrême gravité, peut-être même le plus important des problèmes qui ont retenu l'attention de la Commission. Elle y reviendra plus loin, pour en établir certaines causes et suggérer des solutions.

On ne doit pas se surprendre que la cité de Québec n'ait pas pris avantage des techniques modernes de travail, qui simplifient et accélèrent le travail des bureaux. Elle manque d'argent. En principe, il est mauvais de louer des machines, comme la cité de Québec le fait dans certains services, mais si elle ne peut déboursier le prix des machines, sans susciter des problèmes plus graves, peut-on l'en blâmer?

La même cause explique l'insuffisance du personnel dans certains départements, comme celui du trésorier, celui de la police (les bureaux, surtout), celui des travaux publics, etc.

Comment entreprendre de grands travaux, comme la construction d'un filtre, quand les revenus de la cité sont insuffisants pour les payer. La taxe relativement élevée pour le service de la dette qui résulterait de l'exécution de ces travaux risquerait de ruiner plusieurs petits propriétaires.

La preuve n'a pas révélé que la méthode d'évaluation des immeubles appliquée depuis quelques années laisse à désirer, comme certains le prétendent. Cependant, la Commission a établi que le personnel du Bureau des cotiseurs est insuffisant, qu'il est mal logé et qu'il travaille dans des conditions pénibles...

La Commission met la cité de Québec en garde contre les dangers que comporte la pratique d'évaluer les grandes propriétés sur une base transactionnelle, c'est-à-dire, suivant les termes de l'entente qui suit des pourparlers d'ordinaire longs, et qui fournissent l'occasion d'interventions de toute sorte auprès de l'administration. Il vaut mieux faire les frais d'une estimation d'experts que de céder à des considérations, qui ne tiennent pas toujours compte de l'intérêt général.

L'exiguïté des locaux sévit dans plusieurs départements, par exemple, au département de la police (on va y remédier bientôt en construisant la centrale), au Bureau des cotiseurs et ailleurs.

La Commission a pris un grand intérêt à l'étude de la question des loisirs et des oeuvres culturelles. Mais, elle ne peut faire de recommandations à leur sujet, qui aient quelque chance d'être retenues.

Les loisirs tombent actuellement sous la juridiction de plusieurs groupes sur lesquels la cité de Québec n'a aucune autorité et qui d'ailleurs n'arrivent pas toujours à s'entendre entre eux. Il est très difficile pour la Commission de trouver une formule qui assure à ces groupes une aide plus considérable de la part de la cité de Québec et qui sauvegarde les droits des contribuables.

CHAPITRE I

NOUVEAU REGIME POLITIQUE RECOMMANDE

LA COMMISSION RECOMMANDE D'ADOPTER LE REGIME POLITIQUE SUIVANT: LE MAIRE ET DOUZE CONSEILLERS ELUS, QUATRE DANS CHACUN DES TROIS DISTRICTS, UN COMITE EXECUTIF FORME DU MAIRE ET DE DEUX CONSEILLERS ET UN GERANT.

1. Pour les fins électorales, le territoire est divisé en trois districts distincts, tel qu'il apparaît au plan produit comme appendice no 6.

DESCRIPTION PAR LIEUX NATURELS

DISTRICT NO 1

Borné au nord et au nord-est par les murs des fortifications de Vieux Québec jusqu'aux terrains du Ministère Fédéral des Transports, au sud-est par le Fleuve St-Laurent et à partir des terrains du Ministère Fédéral des Transports jusqu'aux limites sud de la cité, au sud-ouest par les limites communes entre la cité de Québec et la cité de Sillery et par la limite commune entre la cité de Québec et la cité de Ste-Foy et au nord-ouest par le cimetière du cap et le cimetière Ste-Genevieve jusqu'aux murs des fortifications.

NOUVEAU MODE DE GOUVERNEMENT DE LA CITE

CHAPITRE 1

- NOUVEAU REGIME POLITIQUE RECOMMANDE -

LA COMMISSION RECOMMANDE D'ADOPTER LE REGIME POLITIQUE SUIVANT: LE MAIRE ET DOUZE CONSEILLERS ELUS. QUATRE DANS CHACUN DES TROIS DISTRICTS. UN COMITE EXECUTIF FORME DU MAIRE ET DE DEUX CONSEILLERS ET UN GERANT.

DISTRICT NO 3

1. Pour les fins électorales, le territoire est divisé en trois districts distincts, tel qu'il appert au plan produit comme appendice no 6.

DESCRIPTION PAR LIEUX NATURELS

DISTRICT NO 1

Borné au nord et au nord-est par les murs des fortifications du Vieux Québec jusqu'aux terrains du Ministère Fédéral des Transports, au sud-est par le Fleuve St-Laurent à partir des terrains du Ministère Fédéral des transports jusqu'aux limites sud de la cité, au sud-ouest par les limites communes entre la cité de Québec et la cité de Sillery et par la limite commune entre la cité de Québec et la cité de Ste-Foy et au nord-ouest par la cime du cap et le coteau Ste-Genevieve jusqu'aux murs des fortifications.

occupant chacun un siège distinct; ces sièges sont respectivement numérotés 1, 2, 3 et 4;

4. A la première séance, après une élection générale, que préside le greffier de la cité, le conseil doit se choisir un président au vote majoritaire des membres présents. Celui-ci, dès son élection, préside les séances du conseil et n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix;

DISTRICT NO 2

Borné au nord et au nord-est par l'estuaire de la rivière St-Charles et le Fleuve St-Laurent, au sud-est par les murs des fortifications du Vieux Québec à partir des terrains du Ministère Fédéral des Transports et par toute la cime du cap et du coteau Ste-Geneviève jusqu'aux limites sud de la cité, au sud-ouest par les limites communes de la cité de Québec et les villes de Duberger et de Québec-Ouest et par le Cimetière St-Charles, au nord-ouest par la rivière St-Charles.

Ce district no 2 comprend donc tout le territoire occupé par les quartiers St-Sauveur Ouest, St-Sauveur Est, St-Roch et par toute la partie basse du quartier Champlain, excluant cette partie de la rue Champlain située au sud des terrains du Ministère Fédéral des Transports.

DISTRICT NO 3

Borné au nord par les limites communes entre la cité de Québec et la cité de Giffard et par l'Hôpital St-Michel-Archange, au nord-est par le Fleuve St-Laurent, au sud-est par la rivière St-Charles, au sud-ouest par les limites communes entre la cité de Québec et la ville de Québec-Ouest et au nord-ouest par les limites communes entre la cité de Québec et la cité de Charlesbourg et la ville d'Orsainville.

Ce district no 3 comprend donc tout le territoire occupé par les quartiers Limoilou-Ouest et Limoilou-Est.

2. Le conseil se compose d'un maire et de douze conseillers élus pour un terme de quatre ans;

3. Chacun des districts électoraux est représenté au conseil par quatre conseillers occupant chacun un siège distinct; ces sièges sont respectivement numérotés 1, 2, 3 et 4;

4. A la première séance, après une élection générale, que préside le greffier de la cité, le conseil doit se choisir un président au vote majoritaire des membres présents. Celui-ci, des son élection, préside les séances du conseil et n'a droit de vote qu'au cas d'égalité des voix;

5. A cette séance et immédiatement après le choix du président du conseil, le maire a le droit de nommer les deux conseillers qui feront partie du Comité exécutif;

6. Si le maire n'exerce pas ce droit, le conseil procède alors à l'élection des deux membres du Comité exécutif, à la majorité des membres présents et selon la procédure indiquée ci-après;

7. Cette nomination se fait par vote au scrutin secret, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour deux conseillers à la charge de membre du Comité exécutif;

8. Le bulletin est une liste imprimée par les soins du greffier et initialée par lui sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des conseillers;

9. Pour voter, le conseiller reçoit ce bulletin du greffier qui a rayé le nom du président. Le conseiller se retire à l'intérieur d'un isoloir et y fait, dans un carré imprimé à cette fin, une croix en regard du nom de chaque conseiller pour lequel il vote;

10. Chaque bulletin doit être signé par le votant et remis sous enveloppe cachetée au greffier. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin, alors que le vote donné par chaque conseiller est rendu public;

11. Au cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le président donne son vote prépondérant;

12. Tant que le conseil n'a pas élu les membres du Comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance;

13. Le maire et les membres du Comité exécutif, au conseil, ont tous les droits du conseiller;

14. Le maire est le président du Comité exécutif; il nomme à la première assemblée du Comité exécutif l'un des deux membres président

intérimaire qui doit exercer en son absence ou en cas de vacance dans cette charge tous les pouvoirs du président; le quorum du Comité exécutif est de deux et le président a un vote prépondérant au cas d'égalité des voix;

15. Le comité siège à huis clos, sauf s'il estime que dans l'intérêt de la ville ses délibérations doivent avoir lieu publiquement;

16. Le conseil ou le Comité exécutif peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter une élection générale avant l'expiration du terme de quatre ans. Cette demande du conseil est faite au moyen d'une résolution adoptée à cet effet par au moins huit conseillers ou, dans le cas du Comité exécutif, par une telle résolution adoptée par tous ses membres; si cette demande est agréée, le greffier doit procéder à l'élection à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe.

Le terme du nouveau conseil sera de la période qui restera à courir jusqu'au deuxième lundi de novembre qui suivra la date de la mise en nomination et de 36 mois additionnels de façon à ne pas excéder quatre ans.

Quoiqu'il en soit, il semble probable que la formule des trois districts présentera une amélioration, plus particulièrement en ce qui concerne l'équilibre entre les districts.

Chaque district aura quatre échevins élus par les électeurs du district, à chacun des sièges numéros 1, 2, 3 et 4 du district.

La division de la ville en trois districts est destinée à faciliter l'esprit de quartier chez les électeurs et à donner aux échevins une connaissance plus étendue de leurs obligations envers la collectivité.

Pour atteindre ces fins, la Commission avait le choix de l'une ou l'autre des formules suivantes: ou faire élire les échevins par l'ensemble du corps électoral, et il n'y avait de ni quartiers, ni districts; ou, les faire élire par une fraction du corps électoral, et alors, il fallait des quartiers ou des districts.

On a représenté à la Commission que la première formule serait la meilleure. Le maire et les échevins, élus par l'ensemble du corps

- CHAPITRE 2 -

- LE TERRITOIRE DE LA CITE -

LA COMMISSION PROPOSE DONC D'ABOLIR LES HUIT QUARTIERS ET DE DIVISER LE TERRITOIRE EN TROIS DISTRICTS.

- MOTIFS -

Cette nouvelle division devrait faire disparaître, dans la mesure du possible, les inégalités entre les électeurs dont il a déjà été question. La Commission ne peut donner de chiffres là-dessus: d'abord, certains des quartiers n'entreront pas en entier dans un district déterminé, d'où l'impossibilité de déterminer actuellement ce qu'il en résultera en ce qui concerne le nombre des électeurs et l'évaluation des immeubles. Ensuite, le nombre des électeurs augmentera, du fait de l'apport des jeunes de 18 à 21 ans qui se répartiront peut-être inégalement entre les trois districts.

Quoiqu'il en soit, il semble probable que la formule des trois districts présentera une amélioration, plus particulièrement en ce qui concerne l'équilibre entre les districts.

Chaque district aura, quatre échevins élus par les électeurs du district, à chacun des sièges numéros 1, 2, 3 et 4 du district.

La division du territoire en trois districts est destinée à extirper l'esprit de quartier chez les électeurs et à donner aux échevins une conscience plus claire de leurs obligations envers la collectivité.

Pour atteindre ces fins, la Commission avait le choix de l'une ou l'autre des formules suivantes: ou faire élire les échevins par l'ensemble du corps électoral, et il n'y aurait eu ni quartiers, ni districts, ou, les faire élire par une fraction du corps électoral, et alors, il fallait des quartiers ou des districts.

On a représenté à la Commission que la première formule serait la meilleure. Le maire et les échevins, élus par l'ensemble du corps

électoral, ne sauraient se considérer élus par une fraction ou une catégorie des électeurs. On a pensé que ce serait l'idéal, que recherche tout bon citoyen et tout bon échevin. On a ajouté qu'il n'y aurait plus au conseil de ces divisions entre échevins, si fréquentes et si nuisibles, et que provoque l'esprit de quartier. Tout cela paraît vrai, mais s'agit-il d'une formule réaliste?

Il faut éviter de rendre l'élection de l'échevin trop difficile et trop coûteuse. Le faire élire par l'ensemble du corps électoral, ne serait-ce pas, sans le vouloir, réserver l'accès au poste d'échevin aux seuls candidats assez riches ou assez pourvus d'argent pour faire les frais d'une campagne parmi toute la population de Québec? Ne serait-ce pas ouvrir la porte à des partis puissants contre lesquels le citoyen serait impuissant? Certes, il peut être souhaitable qu'il y ait dans le champ municipal des partis bien "organisés". Mais la sagesse recommande de conserver la liberté du citoyen en face des partis et de lui laisser au besoin les moyens de les combattre.

Enfin, il serait plus difficile et plus coûteux pour la cité de préparer une élection dans les conditions que comporte la première formule. Que l'on songe seulement aux dimensions que prendrait le bulletin de vote, dans une élection où le nombre des candidats ne manquerait pas d'être relativement élevé.

Il y aurait risque d'erreurs de la part des électeurs appelés à élire douze échevins parmi ce nombre de candidats.

L'électeur aurait probablement l'impression de ne pas avoir à l'hôtel de ville d'échevins qui puissent comprendre ses besoins.

La Commission préfère recommander la seconde formule, qui lui paraît plus simple, plus réaliste et susceptible de faire disparaître, dans la mesure du possible, l'esprit de quartier et ses méfaits. En effet, il y aura, à l'intérieur de chaque district, possibilité de choisir les quatre meilleurs candidats aux quatre sièges, et, comme les candidats devront avoir leur domicile dans le district où ils poseront leur candidature, ils garderont, même élus par tous les électeurs du district, plus de rapports avec leurs électeurs, que s'ils étaient élus par tous les électeurs de la cité.

- CHAPITRE 3 -

- CENS ELECTORAL -

LA COMMISSION RECOMMANDE LE CENS ELECTORAL
SUIVANT:

1. Pour les fins des présentes, le domicile désigne le lieu où une personne a son principal établissement; elle le conserve malgré des absences temporaires;

- a) Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire sa principale demeure. La preuve de cette intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances. Celui qui a depuis plus d'un an quitté sa principale demeure en la cité est présumé avoir changé de domicile;
- b) Lorsqu'une personne quitte son domicile pour aller travailler dans une autre localité où elle réside, elle y établit son domicile;
- c) Celui qui s'absente de son domicile pour remplir une fonction publique temporaire conserve son domicile, s'il ne manifeste pas d'intention contraire;
- d) La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; cependant, s'il y a séparation de fait et habitation distincte, elle a son domicile au lieu où elle habite;
- e) L'électeur qui est en service ou travaille habituellement chez une autre personne et demeure avec elle a le même domicile que celle-ci;
- f) L'enfant qui s'absente de la demeure de son père ou de sa mère avec le consentement de l'un ou de l'autre, pour suivre un cours d'étude ou d'apprentissage, conserve son domicile chez son père ou chez sa mère, selon le cas;

g) Le changement de domicile survenu après le dixième jour de septembre de l'année où il y a élection, date à laquelle les cotiseurs doivent certifier les listes et les remettre au greffier de la cité, conformément à l'article 42 de la charte, ne prive pas une personne de son droit de vote, à moins qu'elle n'ait établi son domicile hors de la cité;

h) Le fait de laisser son principal établissement avec l'intention d'y revenir, pour habiter temporairement un autre lieu, n'entraîne pas l'établissement du domicile dans ce lieu;

2. Les personnes suivantes, âgées de 18 ans révolus, citoyens canadiens, et qui ne sont pas frappées d'incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente charte, sont électeurs et sont inscrites sur la liste des électeurs, savoir:

a) Toute personne domiciliée dans la ville depuis au moins un an avant le dixième jour de septembre de l'année où il y a des élections, date à laquelle les cotiseurs doivent certifier les listes et les remettre au greffier de la cité conformément à l'article 42 de la charte;

b) De plus, toute personne non domiciliée dans la cité au sens du sous-paragraphe précédent mais dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire de bonne foi de biens-fonds dans la ville d'une valeur d'au moins \$1,000.00;

c) Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, seul le nom de l'usufruitier est inscrit sur la liste des électeurs;

d) En outre, toute personne non éligible à voter en vertu des sous-paragraphe "a" et "b" du présent article, mais dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires dans la cité, pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires soit estimé à une valeur locative annuelle d'au moins \$600.00 suivant le rôle d'évaluation ou de perception;

Cependant, les héritiers ou co-propriétaires, ou usufruitiers d'un immeuble quelconque dans la cité et mentionnés au paragraphe "b" de l'article 2 de la présente loi, et les co-locataires mentionnés au paragraphe "d" de l'article 2 de la présente loi, pourront voter lors d'une élection générale par l'entremise d'un représentant nommé par la majorité d'entre eux; une procuration à cette fin devra être déposée au Bureau des cotiseurs le ou avant le 15 juillet de l'année ou sera tenue une élection; à la procuration devra être annexée une déclaration sous serment attestant l'authenticité des signatures; les cotiseurs inscriront sommairement sur la liste des électeurs les noms et adresses desdits héritiers, co-propriétaires, usufruitiers ou co-locataires, ainsi que les noms, adresses et occupations exactes de leurs représentants après que les formalités ci-dessus auront été remplies.

3. Les compagnies à fonds social sont aussi électeurs et inscrites sur la liste électorale, si elles sont propriétaires d'un immeuble dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation est d'au moins \$1,000.00, ou si elles sont inscrites sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur comme locataires d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou d'une place d'affaires dans la cité, dont la valeur annuelle est d'au moins \$600.00 suivant le rôle d'évaluation ou de perception, le tout subordonné aux prescriptions de l'article 38 de la charte "mutatis mutandis"

En outre, pour les fins du cens électoral, les associations, les syndicats et les coopératives sont assimilés à des compagnies à fonds social et peuvent être inscrits sur la liste électorale aux mêmes conditions que celles-ci;

4. L'électeur ne pourra exercer son droit qu'une fois pour l'élection du maire et une fois pour l'élection de chacun des conseillers du seul district où il a droit de vote.

Le droit de vote devra s'exercer dans le district du domicile de l'électeur s'il est domicilié dans la cité; dans le cas contraire, ce droit s'exercera dans le district où l'électeur possèdera ou louera l'immeuble qui le qualifie; s'il possède ou loue des immeubles situés dans plus d'un district, il devra voter dans le district où il possède l'immeuble

ayant la plus haute valeur inscrite au rôle d'évaluation ou dans le district où il paye le loyer le plus élevé suivant le rôle de perception.

vote et charge le suffrage de manière à ne lui verser de tout personnel qui contribue au paiement des impôts, directement ou indirectement.

Cependant, le propriétaire domicilié en dehors de Québec, a le droit de vote, et est imposable au rôle d'évaluation d'un montant de \$1,000.00.

MOTIFS

Le domicile de l'électeur fait le sujet de plusieurs amendements à la charte. Ils ne sont, à certaines exceptions près, que la reproduction des dispositions de la Loi électorale de Québec. L'uniformité, dans une matière importante comme le domicile, qui est l'un des éléments essentiels du cens électoral, ne saurait manquer de donner des résultats heureux: l'électeur ne sera pas exposé à ces erreurs que la diversité des lois rend si fréquentes. La Cité de Québec, de son côté, y trouvera son compte, puisque les amendements sont complets et clairs.

La Commission obéissant en cela à l'état des idées sur le sujet, accorde le droit de vote aux jeunes âgés de 18 à 21 ans. Il paraît important de permettre aux jeunes de participer à la vie de la Cité. Ils sont, en général, renseignés sur la chose municipale par la presse et ils doivent prendre intérêt à la politique municipale. Il y a là des raisons suffisantes de leur accorder voix au chapitre. Mais il y a plus. Plusieurs travaillent et paient des taxes à la Cité, même si ce n'est qu'indirectement. A ce titre, ils ont, en vertu d'un principe fondamental de la démocratie, le droit d'être représentés. Enfin, la Commission espère que les jeunes, devenus membres de la communauté municipale dès l'âge de 18 ans et de plein droit, acquerront l'esprit civique, qui, encore actuellement fait, trop souvent défaut...

On remarquera qu'il ne sera plus nécessaire, si on a l'âge requis, et son domicile dans la Cité de Québec, de posséder des immeubles, soit au titre de propriétaire, soit au titre de locataire. La principale raison qui a déterminé la Commission à recommander ce changement d'importance, c'est que l'impôt foncier ne constitue plus la proportion la plus considérable du revenu de la cité. En fait, le propriétaire reporte sur le locataire une partie de la taxe foncière, et à cause de cela, on avait accordé au locataire le droit de vote, assez restreint d'ailleurs, puisqu'il le partageait en quelque sorte avec le propriétaire. Il faut

maintenant faire un pas de plus et laisser tomber en règle générale, la distinction de propriétaire et locataire, en ce qui concerne le droit de vote et élargir le suffrage de manière à ne laisser de côté personne qui contribue au paiement des impôts, directement ou indirectement.

Cependant, le propriétaire domicilié en dehors de Québec, a le droit de vote, si son immeuble a une valeur portée au rôle d'évaluation d'au moins \$1,000.00.

Le locataire non domicilié à Québec mais qui y possède une place d'affaires dont la valeur annuelle portée au rôle d'évaluation ou de perception est d'au moins \$600.00, a lui aussi le droit de vote.

La contribution aux impôts de ce propriétaire et de ce locataire leur donne le droit d'être représentés.

On remarquera que la Commission a mis sur le même pied que les compagnies qui sont propriétaires ou locataires d'immeubles, les associations, les syndicats et les coopératives qui présentent les autres conditions requises des compagnies en matière de cens électoral. La forme de constitution ne doit pas être, en thèse générale, un obstacle à l'exercice du droit de vote.

On ne doit voter qu'une fois pour le candidat de son choix au poste de maire, et au poste de conseiller de chacun des quatre sièges de son district, peu importe le nombre des immeubles que l'on possède à titre de propriétaire ou de locataire. La Commission n'a pas voulu que le facteur richesse prenne une importance démesurée... Elle pense de plus, qu'il n'est pas vrai que les "grands" propriétaires et les "grands" locataires soient nécessairement les meilleurs citoyens et ceux qui donnent le vote le plus éclairé et le plus désintéressé. L'immeuble ou le bail à la valeur la plus élevée inscrite au rôle d'évaluation déterminera le district dans lequel le droit de vote s'exercera.

De plus, tout candidat à la charge de conseiller devra avoir son domicile dans le district où il reçoit les suffrages à la date de la mise en nomination.

Personne ne peut poser sa candidature à plus d'une charge à la même élection.

- CHAPITRE 4 -

- CENS D'ELIGIBILITE -

MOTIFS

LA COMMISSION RECOMMANDE LE CENS D'ELIGIBILITE SUIVANT:

Pour pouvoir se porter candidat aux charges de maire ou de conseiller de la cité, la Commission recommande que les qualités suivantes soient exigées:

1. Etre citoyen canadien;
2. Etre âgé d'au moins 21 ans à la date de la mise en nomination;
3. Etre un électeur dûment qualifié;
4. Avoir son domicile dans la cité pendant toute l'année qui précède celle de l'élection;
5. Posséder dans la cité, et avoir possédé durant les douze mois précédant immédiatement la date de la mise en nomination, à titre de propriétaire en son propre nom ou au nom de son conjoint, des biens-fonds dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination doit être d'au moins \$5,000.00 pour les candidats à la mairie et d'au moins \$2,000.00 pour les candidats aux charges de conseiller. Il ne doit pas être tenu compte des rentes, des hypothèques et des privilèges enregistrés sur les immeubles.

De plus, tout candidat à la charge de conseiller devra avoir son domicile dans le district où il brigue les suffrages à la date de la mise en nomination.

Personne ne peut poser sa candidature à plus d'une charge à la même élection.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou de conseiller, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité.

MOTIFS

La qualification foncière du candidat à la mairie reste de \$5,000.00.

La qualification foncière de \$2,000.00 est maintenant requise du candidat au poste de conseiller.

On ne tient plus compte des rentes, des hypothèques et des privilèges qui grèvent la propriété des candidats aux fonctions de maire ou d'échevin. La raison en est qu'il y a de plus en plus de citoyens qui achètent des immeubles à tempéramment et s'acquittent de leurs obligations. La Commission estime qu'il ne faut pas exclure des fonctions municipales des citoyens qui pourraient les exercer au bénéfice de la cité.

Il y a lieu de rappeler que le candidat à la fonction d'échevin doit avoir son domicile dans le district où il brigue les suffrages. La Commission croit qu'il est de l'intérêt de l'électeur qu'il en soit ainsi. Autrement, l'électeur pourrait se sentir mal représenté ou pas représenté.

L'échevin, de son côté, ayant son domicile dans le district qu'il représente, connaît mieux les besoins de celui-ci et les désirs des électeurs de son district.

MOTIFS

La Commission recommande d'apporter à la fonction de maire des modifications fondamentales.

La Commission estime qu'il y a lieu de confier la responsabilité de l'administration au maire et de l'en rendre comptable devant le corps électoral, c'est d'ailleurs bien conforme au sentiment populaire.

- CHAPITRE 5 -

- POUVOIRS DU MAIRE -

LA COMMISSION RECOMMANDE QUE LE MAIRE AIT A TITRE DE MAIRE ET DE PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF LES PRINCIPAUX POUVOIRS SUIVANTS:

Le maire est le chef exécutif de l'administration municipale. Il est le président du comité exécutif avec votre prépondérance au cas d'égalité des voix.

Le maire, comme chef exécutif, exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les officiers de la cité. Il veille à ce que les revenus de la cité soient perçus et dépensés suivant la loi et à ce que la loi, les règlements et les ordonnances de la cité soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il avertit le comité exécutif de ses constatations sur toutes ces matières. Il soumet, suivant besoin, au comité exécutif tout projet qu'il croit nécessaire et utile et oriente autant que possible les politiques de la cité.

Dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un officier ou employé, à l'exception des chefs de département et de leur adjoint, et en pareil cas, le maire doit sans délai faire rapport de la chose à l'office du personnel, en donnant par écrit les raisons de cette suspension et l'office du personnel dispose du cas suivant la procédure établie.

MOTIFS

La Commission recommande d'apporter à la fonction du maire des modifications fondamentales.

La Commission estime qu'il y a lieu de confier la responsabilité de l'administration au maire et de l'en rendre comptable devant le corps électoral, c'est d'ailleurs bien conforme au sentiment populaire,

qui veut que le maire soit le chef de la cité comme le premier ministre est le chef de la province.

Représenter les citoyens de Québec est certes l'un des devoirs du maire, en même temps qu'un honneur pour lui, mais ce n'est pas son principal devoir, le rôle du maire ne doit pas davantage se borner à servir d'arbitre, lorsque les échevins, au conseil ou dans les comités, se divisent par moitié.

Il est vrai que le maire peut même dans le système actuel, s'il a une personnalité forte, jouir d'une grande influence et même exercer l'autorité à toutes fins pratiques.

Rien n'empêche que le système actuel soit mauvais en ce qu'il fournit au maire une excuse toute trouvée et vraiment trop facile: ce n'est pas moi, dira le maire, qui ai pris la décision, mais le conseil, ou le comité administratif, ou tel ou tel comité, ou tel ou tel chef de département. Au plan du droit, sa responsabilité peut ne pas être engagée, mais il arrive trop souvent que personne ne sache plus qui est responsable de quoi que ce soit. N'est-ce pas le phénomène que l'on observe à l'Hôtel de Ville de Québec? Décidément, la cité de Québec a besoin d'une tête, comme toute administration.

Aussi, la Commission a-t-elle décidé de recommander que le maire ait à l'avenir la responsabilité de l'administration. A cette fin, elle fait du maire la tête de l'administration. Le maire ne sera plus le président du conseil mais le président du comité exécutif.

Un échevin, élu par ses collègues, assurera la présidence du conseil. Il sera dans une situation quasi-semblable à celle du président de l'Assemblée Législative du Québec.

Le maire sera, au conseil, dans une situation relativement semblable à celle du Premier Ministre du Gouvernement du Québec. Le maire sera le chef du Gouvernement de la cité de Québec; ce qui d'ailleurs est déjà bien ancré dans l'esprit des gens.

Le maire, mandaté par les électeurs pour réaliser le programme qu'il leur aura proposé au cours de la campagne électorale, choisira lui-même les deux membres du Comité exécutif parmi les échevins élus.

Il devrait s'établir une solidarité entre le maire et les membres du Comité exécutif, qui assurera l'unité d'action et la continuité. On pourra enfin avoir une équipe de gouvernement, et les citoyens sauront qui gouverne à l'hôtel de ville.

LA COMMISSION RECOMMANDE QUE LE CONSEIL SOIT

La Commission n'hésite pas à recommander un mode de gouvernement qui donne au maire une autorité considérable. Il présidera le Comité exécutif, assurera avec celui-ci la direction de l'administration et à toutes fins pratiques en sera responsable. Le conseil conservera, bien entendu, le droit de décider en dernier ressort de toutes les questions qui peuvent avoir un effet direct sur les droits des contribuables.

b) Adopter les budgets et voter les crédits nécessaires à

Le maire, investi de ces pouvoirs, devra tenir compte de l'opinion de la majorité des échevins, au conseil. S'il manquait de le faire, l'opinion publique le rappellerait tôt ou tard à ses devoirs.

c) Conseiller en certaines cas les décisions de la cité

La Commission estime qu'il est plus conforme aux principes d'une saine démocratie, de confier la responsabilité de l'administration au maire, qui doit en rendre compte, que de la laisser à un certain nombre d'élus dont la principale attribution est de légiférer, et qui se retrouvent tous ensemble dans un comité pour exercer le pouvoir exécutif. Il est rare qu'une assemblée délibérante assure une administration efficace. Ce qui s'est passé à Québec le prouve surabondamment.

matière qu'elle a droit de réglementer

d) Créer par règlement les différents départements de la cité et établir le champ de leurs activités;

e) Se prononcer sur tout rapport que le Comité exécutif lui soumet;

f) Demander au Comité exécutif des rapports sur toute matière concernant l'administration de la cité.

g) Nommer le gérant et déterminer les modalités de son engagement qui ne sont pas inscrites à la charte;

h) Nommer les chefs des départements et leurs adjoints sur rapport du Comité exécutif, qui ne peut être annulé; il ne

- CHAPITRE VI -

COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL

LA COMMISSION RECOMMANDE QUE LE CONSEIL SOIT COMPOSE DE 12 ECHEVINS ET AIT LES PRINCIPAUX POUVOIRS SUIVANTS:

- a) Etablir les politiques de la cité et définir ses obligations dans les différents domaines qui sont de sa juridiction;
- b) Adopter les budgets et voter les crédits nécessaires à l'administration de la cité, soumis par le comité exécutif, avec droit de les modifier dans les délais impartis;
- c) Consentir en certains cas les contrats de la cité;
- d) Adopter les règlements décrétant les travaux considérés comme dépenses capitales et autoriser les emprunts ou imposer les taxes pour les payer ou ordonner qu'ils seront payés à même les fonds généraux non encore affectés;
- e) Adopter tous les règlements de la cité concernant toute matière qu'elle a droit de réglementer;
- f) Créer par règlement les différents départements de la cité et établir le champ de leurs activités;
- g) Se prononcer sur tout rapport que le Comité exécutif lui soumet;
- h) Demander au Comité exécutif des rapports sur toute matière concernant l'administration de la cité.
- i) Nommer le gérant et déterminer les modalités de son engagement qui ne sont pas inscrites à la charte;
- j) Nommer les chefs des départements et leurs adjoints sur rapport du Comité exécutif, qui ne peut être amendé; il ne

peut être rejeté qu'à la majorité de tous ses membres;

- k) Suspendre ou destituer les chefs de département et leurs adjoints ou réduire leur salaire pour cause par résolution adoptée par les deux tiers de ses membres sur rapport à cet effet du comité exécutif.
- l) Approuver le plan de classification des fonctions, les échelles de salaires et les allocations sur rapport du Comité exécutif.

MOTIFS

La Commission recommande de réduire le nombre des échevins de 16 à 12. Il n'y a plus de justification à la distinction des propriétaires et des locataires, du moins en thèse générale. C'est une raison de ne plus avoir autant d'échevins. Mais il y a d'autres raisons qui tiennent au nouveau mode de gouvernement que la Commission propose.

Qu'il suffise de dire ici que la Commission veut décharger les échevins des fonctions exécutives dans la mesure du possible. Elle veut qu'ils redeviennent ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être; des législateurs. Il faut évidemment entendre ce terme dans un sens approprié à la chose municipale, c'est-à-dire que l'échevin continuera de prendre les décisions qui établiront ce que l'on peut appeler la politique de la cité: approbation des plans et des programmes, approbation du budget et établissement de la taxe et des revenus de la cité, approbation des emprunts, adoption de la loi municipale dans toutes les matières qui nécessitent une réglementation, nommer, suspendre ou destituer les chefs des départements ou réduire leur salaire suivant la procédure ci-dessus établie, et droit de regard sur l'administration que le Comité exécutif assurera, en collaboration avec le gérant.

La Commission estime qu'il suffira de douze échevins pour mener à bien ces tâches, même si deux d'entre eux composeront avec le maire le Comité exécutif.

La Commission désire revaloriser la fonction de l'échevin. Aussi souhaite-elle qu'il revienne à l'exercice de ses véritables attributions.

— CHAPITRE VII —

POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF

LA COMMISSION RECOMMANDE QUE LE COMITE EXECUTIF SE COMPOSE DE TROIS MEMBRES ET AIT LES POUVOIRS SUIVANTS.

Le Comité exécutif exerce les fonctions exécutives du gouvernement de la cité, qui sont principalement les suivantes:

1. Faire rapport au conseil de toute matière de la juridiction du conseil et que ce dernier lui a soumise, sauf prescription contraire. Si la résolution du conseil a été adoptée par les deux tiers des membres présents du conseil, le Comité exécutif doit lui faire rapport dans les trente jours de l'adoption de la résolution.

2. Le Comité exécutif fait part au conseil de ses décisions et suggestions, au moyen de rapports signés par son président et son secrétaire.

3. Le Comité exécutif prépare et soumet au conseil:

- a) Tous les règlements;
- b) Le budget annuel des revenus et des dépenses qui doit être produit au greffier le ou avant le 1er mars de chaque année;
- c) Toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
- d) Toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés;
- e) Tout rapport sur les taxes, permis ou licences qui doivent être imposés;
- f) Tout rapport recommandant l'octroi de franchises et privilèges.

- g) Tout rapport se rapportant à l'échange ou la location par bail emphytéotique d'un immeuble appartenant à la cité et en outre à la location de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède un an;
- h) Toute autre demande dont l'objet n'est pas déclaré être de la juridiction exclusive du Comité exécutif;
- i) Tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

4. Toute demande, tout règlement ou tout rapport soumis par le Comité exécutif doit, sauf prescription contraire, être approuvé, rejeté, amendé ou retourné par le vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance; cependant, toute demande, tout règlement ou tout rapport sur lequel le conseil ne se sera pas prononcé pendant deux séances consécutives sera considéré comme approuvé et accepté par le conseil; néanmoins, le Comité exécutif peut à nouveau, soumettre au conseil avec ou sans amendement un rapport déjà rejeté par ce dernier.

5. Après avoir tenu compte de l'estimation des revenus de la cité et après avoir étudié les estimations des dépenses soumises par les chefs de département ainsi que leurs rapport et suggestions tels que présentés par le gérant, le Comité exécutif prépare et adopte le budget pour l'exercice financier suivant; il doit aussi préparer et adopter les règlements et les résolutions imposant les taxes, permis et licences pour payer les dépenses, compte tenu de tous les autres revenus de la cité.

6. Si le conseil n'adopte pas, à son tour, avant le 1er mars de chaque année le budget, les règlements et les résolutions qui s'y rapportent soumis par le Comité exécutif, ils deviennent automatiquement en vigueur à compter de cette date.

7. Sauf prescription contraire, les crédits votés par le conseil, soit par voie de budget, soit à même le produit des emprunts, soit autrement, restent à la disposition du Comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

8. Sauf prescription contraire, le Comité exécutif fixe les salaires de tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui relèvent exclusivement du conseil. L'augmentation du nombre des fonctionnaires dans tout département doit aussi être autorisée par le Comité exécutif, pourvu que celui-ci ait à sa disposition les crédits nécessaires.

9. Le Comité exécutif peut consentir sans l'autorisation du conseil et sans soumission tout contrat dont le montant n'excède pas \$3,000.00; il doit soumettre au conseil pour approbation tous les contrats dont le montant excède \$3,000.00. Toutefois, il peut, après avoir demandé et reçu des soumissions et sans l'autorisation du conseil consentir seul tout contrat dont le montant n'excède pas celui mis à sa disposition pour cette fin.

10. Sauf les cas d'urgence, le Comité exécutif doit demander des soumissions dans tous les cas où la dépense à encourir excède \$3,000.00, à moins d'en être dispensé par le conseil à la suite d'une recommandation du gérant et d'un rapport du Comité exécutif; dans ce cas de dispense, le Comité exécutif ne peut consentir le contrat sans l'autorisation du conseil.

11. Dans les cas d'urgence, le Comité exécutif à la requête du gérant aura le droit de faire toute dépenses qu'il jugera nécessaires; le Comité alors devra faire un rapport motivé au conseil à la première assemblée qui suivra.

12. Tous les contrats doivent être signés au nom de la cité par le président du Comité exécutif et par le greffier. Le président du Comité exécutif peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit un autre membre du Comité exécutif à signer les contrats à sa place.

13. Le Comité exécutif peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas \$10,000.00; cependant, le conseil peut autoriser le Comité exécutif à faire exécuter en régie des travaux déterminés de toute nature et dont le coût excède \$10,000.00.

14. Le Comité exécutif doit veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les contrats de la cité soient fidèlement observés.

15. Le Comité exécutif veille à la préparation des plans et devis et à la demande de soumissions.

16. Le Comité exécutif autorise le paiement de toutes les sommes dues par la cité en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites dans la charte.

17. Toute communication entre le conseil et les départements se fait par l'entremise du Comité exécutif; dans ses rapports avec celui-ci, le conseil doit toujours agir par résolution. Les membres du conseil ne doivent s'adresser qu'au gérant pour tout renseignement concernant les départements.

18. Toute communication entre le Comité exécutif et les départements se fait par l'entremise du gérant; cependant, le Comité exécutif aura le droit, en tout temps, de faire venir devant lui tout chef de département pour obtenir tous les renseignements qu'il désire.

19. Le Comité exécutif doit annuler tout permis de construction, de réparation, d'agrandissement ou de démolition porté à sa connaissance et non conforme à un règlement de zonage ou à un règlement de construction; il a aussi le droit de suspendre l'émission de tout permis non conforme à un projet d'amendement à ces règlements ou à un projet de règlement de zonage ou de construction, et ce, pour la période comprise entre la date de la résolution du Comité exécutif suspendant l'émission du permis et la date de la décision du conseil sur ce nouveau règlement, cette période ne devant en aucun cas excéder 120 jours.

20. Tous les chefs de département et leurs adjoints, sauf le gérant, sont nommés par le conseil sur rapport du Comité exécutif. Ce rapport ne peut être amendé; il ne peut être rejeté qu'à la majorité de tous les membres du conseil. Ces officiers peuvent être suspendus ou destitués ou voir leur salaire réduit, pour cause, par résolution du conseil adoptée par le vote des deux tiers de ses membres, sur rapport à cet effet du Comité exécutif. Cependant, ces officiers, dans chaque cas, auront un droit d'appel de telle destitution, suspension ou rédu-

tion de salaire à la Commission Municipale de Québec dans les vingt jours de la date de l'adoption de la résolution du conseil. L'appel pourra être fait par lettre recommandée adressée à la Commission Municipale de Québec et dont copie devra être également adressée de la même façon au greffier de la cité. L'appel sera entendu à la date que fixera la Commission Municipale de Québec. Si la décision du conseil est cassée, la Commission Municipale de Québec pourra décider que cet officier aura droit à son salaire ou toute partie d'icelui pendant toute la période qu'aura duré cette destitution, suspension ou réduction de salaire.

Les prescriptions de la loi concernant la destitution de certains officiers des cités et villes (S.R.Q. 1941, Chap. 235) ne s'appliquent pas aux chefs de département et à leur adjoints.

21. Les chefs de département, sauf prescription contraire de la charte, répondent de l'administration de leurs départements respectifs en premier lieu au gérant et en dernier ressort au Comité exécutif. A la demande du Comité exécutif, ils doivent lui faire parvenir des rapports écrits ainsi que leur avis écrit sur toute question touchant leurs départements.

MOTIFS

La Commission est d'avis qu'il suffira du maire et de deux échevins pour constituer un Comité exécutif efficace, pourvu, évidemment que les électeurs aient élu des hommes honnêtes et compétents. D'ailleurs, le maire et les deux membres du Comité exécutif seront assistés du gérant qui sera à la fois le premier fonctionnaire de la cité et le directeur général de l'administration.

Il faudra, de toute nécessité, accorder au maire et aux membres du Comité exécutif un traitement qui leur permette de consacrer à l'administration tout le temps nécessaire, outre une allocation de dépenses convenable. Le chiffre du traitement et de l'allocation devraient faire le sujet d'un amendement à la charte, afin d'éviter qu'ils ne soient changés... Il sera question plus loin de leurs traitements et allocations de dépenses.

La Commission recommande d'accorder au Comité exécutif des pouvoirs plus considérables que ceux que possède le Comité administratif actuel. Il faut, de toute nécessité, que le Comité exécutif soit dispensé le plus souvent possible, et à la condition de sauvegarder les droits du Conseil, de l'obligation de soumettre au Conseil les décisions qu'il a prises dans les matières d'administration et dans les cas où le Conseil a déjà pris une décision qu'il ne reste plus qu'à exécuter.

Il y a lieu de donner quelques précisions sur les pouvoirs du Comité exécutif.

L'article 4 ci-dessus permet au Conseil de retourner un rapport au Comité exécutif. De son côté, le Comité exécutif peut retourner au Conseil un rapport sur lequel le Comité exécutif désirerait que le Conseil donne un nouveau vote.

L'article 6 est destiné à assurer l'entrée en vigueur du budget, des règlements et des résolutions à l'effet d'imposer les taxes, les licences et les permis et d'assurer la perception des autres revenus de la cité, dans le cas où le Conseil aurait négligé d'adopter le budget.

L'article 7 apportera des précisions sur un point ambigu de la charte: lorsque le Conseil affecte une somme d'argent à une fin déterminée, le Comité exécutif pourra en faire emploi à cette fin sans avoir à demander une nouvelle autorisation au Conseil.

L'article 8 donne au Comité exécutif le droit exclusif de fixer les salaires des fonctionnaires et des employés, dans le cadre de la réglementation concernant le personnel, et jusqu'à concurrence des montants affectés au personnel, aux termes du budget, ou selon d'autres affectations au même effet.

L'article 9 dispose que le Comité exécutif a le pouvoir de passer un contrat dont le montant excéderait la somme de \$3,000.00, si le Conseil a déjà affecté suffisamment d'argent à la fin pour laquelle le contrat doit être passé et si le comité exécutif a demandé et reçu des soumissions.

L'article 10 a pour but de permettre au Comité exécutif après autorisation du Conseil, d'encourir une dépense excédant \$3,000.00

sans demander de soumission, pourvu que le gérant en ait fait la demande et que le Comité exécutif ait présenté un rapport à cet effet.

L'article 11 traite des cas d'urgence où il serait déraisonnable de demander des soumissions. Il faut, si l'on veut éviter que la cité ne subisse préjudice, que le Comité exécutif ait alors le pouvoir de faire vite. Dans ces cas, le Comité exécutif décidera seul de la dépense. Il passera au besoin le contrat, mais il devra présenter au Conseil un rapport motivé. Les contribuables ne peuvent pas en être lésés, puisque le gérant aura d'abord donné son accord, et que le Comité exécutif devra motiver sa décision.

L'article 17 dispose que les échevins ne peuvent pas s'adresser eux-mêmes et directement aux chefs des départements, encore moins aux fonctionnaires, pour obtenir des informations. Ils doivent nécessairement les demander au gérant qui les leur obtient. Cette mesure est destinée à empêcher des interventions auprès des chefs des départements et des fonctionnaires, comme la chose s'est pratiquée jusqu'à maintenant au grand détriment de l'administration.

L'article 19 qui touche à l'urbanisme, donne au Comité exécutif le droit d'annuler tout permis de construction, de réparation, d'agrandissement ou de démolition qui aurait été accordé par erreur, comme la chose arrive quelquefois dans les grandes administrations.

L'article va plus loin: il permet au Comité exécutif de suspendre l'émission d'un permis et de préparer une réglementation qui permette à la cité de refuser d'émettre le permis en question: la réglementation en matière d'urbanisme, et plus particulièrement en matière de construction, ne saurait couvrir tous les cas. Il arrive, en outre, qu'une demande de permis touche à un projet de l'urbaniste et qu'il faille nécessairement refuser la demande... Dans ce cas, il sera possible de donner priorité au projet de l'urbaniste, ou encore, de combler les lacunes de la réglementation.

L'article 20 dispose que la Loi concernant la destitution de certains officiers des cités et villes (S.R.Q. 1941 - C. 235) ne s'appliquera plus aux chefs des départements. La Commission a pris cette décision, parce que cette loi soumet l'exercice du recours en destitution à des conditions si difficiles à remplir qu'on se demande si la

destitution reste possible... Il y a d'ailleurs eu des cas où il a été impossible de faire destituer un fonctionnaire qui, pourtant, avait manqué de remplir des obligations importantes de sa charge, mais il avait fait preuve d'habileté, et la municipalité se trouvait dans l'impossibilité d'articuler des accusations précises. Ces cas ne se sont pas produits à Québec.

Cela ne veut pas dire pour autant que la Commission désire que le fonctionnaire destitué sans cause soit privé de tout recours. La Commission lui accorde un appel à la Commission municipale de Québec. Cet organisme est en passe de devenir un organisme quasi-judiciaire. Il compte déjà des fonctionnaires versés dans les affaires municipales et qui sont, de ce fait, en mesure de comprendre à la fois la situation du fonctionnaire et l'intérêt de la cité. D'ailleurs, la loi des cités et villes, à l'article 69, accorde un appel du même genre dans un cas analogue.

L'article 21 dispose que les chefs des départements répondent de leur administration, en premier lieu, devant le gérant, et en dernier ressort, devant le Comité exécutif. Ce dernier exercera donc l'autorité à l'hôtel de ville. Une fois nommé par le Conseil, le chef de département sera au service du Comité exécutif. Cette disposition a pour but principal de mettre les chefs des départements à l'abri de toute intervention, que ce soit de la part des échevins ou des contribuables.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Comité conseiller	\$ 3,000.00	\$ 1,500.00	\$ 4,500.00
Comité président	500.00	1,000.00	1,500.00
			<u>\$ 6,000.00</u>

LES MEMBRES DU CONSEIL \$ 3,000.00 \$ 1,500.00 \$ 4,500.00

- CHAPITRE VIII -

TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

LA COMMISSION RECOMMANDE D'ACCORDER AU MAIRE
ET AUX MEMBRES DU COMITE EXECUTIF ET DU CON-
SEIL LES TRAITEMENTS ET LES ALLOCATIONS DE
DEPENSES QUI SUIVENT:

	Traitement	Allocation	Total
LE MAIRE			
Comme conseiller	\$ 3,000.00	\$ 1,500.00	\$ 4,500.00
Comme maire et président du Comité exécutif	9,000.00	4,500.00	<u>13,500.00</u>
			<u>\$ 18,000.00</u>

LES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Comme conseillers	\$ 3,000.00	\$ 1,500.00	\$ 4,500.00
Comme membres du Comité	7,000.00	\$ 3,500.00	<u>10,500.00</u>
			<u>\$ 15,000.00</u>

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Comme conseiller	\$ 3,000.00	\$ 1,500.00	\$ 4,500.00
Comme président	500.00	1,000.00	<u>1,500.00</u>
			<u>\$ 6,000.00</u>

LES MEMBRES DU CONSEIL	\$ 3,000.00	\$ 1,500.00	<u>\$ 4,500.00</u>
-------------------------------	-------------	-------------	--------------------

8. Aucun rapport - CHAPITRE IX - aucun rapport n'est requis pour la nomination, la suspension, ou la destitution du gérant.

LE GERANT

7. Le gérant a les attributions et les devoirs qui suivent :

LA COMMISSION RECOMMANDE A LA CITE DE QUEBEC DE CONFIER L'ADMINISTRATION IMMEDIATE DE SES AFFAIRES A UN GERANT RESPONSABLE DEVANT LE COMITE EXECUTIF, ET QUI AURAIT LES ATTRIBUTIONS ET LES DEVOIRS SUIVANTS DETERMINES DANS UN REGLEMENT.

1. Le conseil nomme le gérant et détermine son traitement, la durée, les conditions et les modalités de son engagement, par le vote favorable des deux tiers des conseillers présents.

2. Le conseil ne doit nommer au poste de gérant qu'une personne ayant l'expérience de l'administration et de la direction ou ayant les connaissances requises pour assurer une bonne administration et une direction efficace.

3. Il est interdit à un ancien conseiller de la cité de Québec d'exercer la fonction de gérant de la cité de Québec, si ce n'est après l'expiration des deux années qui suivent la fin de son terme d'office.

4. Le gérant doit avoir son domicile dans la cité de Québec, lors de sa nomination, ou l'y établir dans les six mois de sa nomination.

5. Le gérant doit consacrer tout son temps à l'exercice de sa fonction. Il lui est formellement interdit de louer ses services ou de travailler pour qui que ce soit d'autre que la cité de Québec.

6. Le conseil suspend ou destitue le gérant par un vote à cet effet des deux tiers des conseillers présents.

7. Le gérant a le droit d'en appeler de sa suspension ou de sa destitution, dans les trente jours du vote, à la Commission Municipale de Québec, qui juge en dernier ressort. Si la Commission Municipale de Québec casse la décision du conseil, le gérant est réintégré dans sa fonction, aux conditions que fixe la Commission Municipale de Québec, et la cité de Québec est tenue d'exécuter le jugement.

8. Aucun rapport préalable du comité exécutif n'est requis pour la nomination, la suspension, ou la destitution du gérant.

9. Le gérant a les attributions et les devoirs qui suivent:

- a) Administrer les affaires de la cité sous l'autorité du comité exécutif;
- b) Exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les chefs de départements, à l'exception du greffier et du vérificateur;
- c) Assurer la liaison entre le comité exécutif et les chefs de départements, et surveiller le travail des départements;
- d) Transmettre au comité exécutif la correspondance que lui adressent les services de la cité et l'accompagner de ses recommandations;
- e) Assister aux réunions du comité exécutif et prendre part aux délibérations, sans cependant avoir le droit de voter;
- f) Verser ses propres conclusions, s'il le juge à propos, au dossier de toute affaire soumise au comité exécutif ou au conseil;
- g) Assister aux réunions du conseil, et lui donner toutes les informations et les avis que le conseil lui demande;
- h) Faire rapport au conseil de toute question qu'il croit devoir porter à la connaissance du conseil;
- i) Avoir accès à tous les dossiers de la cité;
- j) Obliger tout fonctionnaire ou employé de la cité à lui fournir toutes les informations et tous les documents qu'il lui aura demandés;
- k) Donner aux conseillers toutes les informations qu'ils lui demandent;

- l) Assurer la réalisation des plans et des programmes de la cité sous l'autorité du comité exécutif;
- m) Faire préparer des plans et des programmes en vue de la réparation et de l'entretien des bâtisses et des installations de la cité, sous l'autorité du comité exécutif;
- n) Faire préparer des plans et des programmes en vue d'améliorer le fonctionnement et le rendement des départements de la cité et d'en assurer le développement normal;
- o) Obtenir, étudier, et présenter au comité exécutif, et même au conseil, s'il le juge à propos, les projets préparés par les chefs des départements, sur des matières qui requièrent l'approbation du comité exécutif ou celle du conseil, et proposer au comité exécutif ou au conseil de prendre toute décision qu'il jugera de l'intérêt de la cité, dans le cadre de leur juridiction respective;
- p) Coordonner les estimations budgétaires des divers départements et les présenter au comité exécutif, et s'il le juge à propos, faire au comité exécutif ou même au conseil, toute recommandation qu'il estime nécessaire;
- q) Assurer l'efficacité de tous les services de la cité;
- r) Surveiller les dépenses en collaboration avec le trésorier, et s'assurer que l'argent de la cité est employé conformément aux affectations que comportent le budget, les règlements et les résolutions;
- s) Présenter sans retard au Comité exécutif la liste des comptes à payer;
- t) Etre membre de droit de l'Office du personnel de la cité;
- u) Présenter, tous les trois mois, au Comité exécutif, et même au conseil, s'il le juge à propos, un rapport sur la marche des plans et programmes, sur les recettes et les déboursés, et sur le travail qu'il a lui-même accompli, pendant le trimestre,

et sur toute autre question concernant la cité, qu'il croira devoir exposer;

- v) Tenir, chaque semaine, une réunion des chefs des départements, et conférer avec eux de toute question relative aux plans et programmes de la cité, et assurer la coordination du travail des départements.

10. Le conseil nomme un adjoint au gérant en suivant la même procédure et en tenant compte des critères mentionnés à l'article 2.

11. L'adjoint est au service du gérant. Dans les cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, l'adjoint a les mêmes attributions et les mêmes devoirs.

MOTIFS

Les recommandations que la Commission fait en ce qui concerne le gérant doivent être considérées comme essentielles. En effet, le gérant doit faire partie de l'équipe de gouvernement à laquelle la Commission désire confier la direction des affaires de la Cité de Québec.

Le gérant est le mandataire du Comité exécutif et il assure la direction générale et immédiate de tous les départements, à l'exception de celui du greffier.

La lecture du texte que la Commission a proposé au sujet du gérant fait voir l'étendue de ses pouvoirs et sa place dans l'administration.

Alors que le directeur des services n'a actuellement sur les départements que les pouvoirs d'un surveillant général et ceux d'un intermédiaire entre le Comité administratif et les départements, le gérant exercera l'autorité sur tous les chefs de départements, à l'exception de celui déjà mentionné, et de cette façon, sur le personnel tout entier. Il aura, en outre, l'obligation de faire exécuter les plans et les programmes que la Cité doit réaliser à l'avenir, et il pourra même prendre l'initiative de nouveaux plans et de nouveaux programmes

destinés à améliorer le rendement du personnel. Il sera, d'office, membre de l'Office du personnel de la Cité dans lequel il devra jouer un rôle important, puisqu'il faut assurer à la Cité des fonctionnaires compétents.

La Commission croit pouvoir résumer ainsi les pouvoirs du gérant: il exercera l'autorité dans le service intérieur et le service extérieur de la Cité, dans l'exercice de sa fonction de mandataire du Comité exécutif.

La principale lacune de l'administration actuelle est, comme la Commission l'a déjà mentionné, l'absence d'autorité. L'administration fait l'effet d'une grande entreprise qui compterait plusieurs divisions à la tête desquelles il y aurait des chefs, mais qui n'aurait pas de gérant général, et dont le Conseil d'administration serait composé d'un trop grand nombre de personnes dont chacune s'efforcerait d'exercer une part de l'autorité.

L'institution de la fonction de gérant nécessite l'abolition de celle du directeur des services.

Cette décision de la Commission n'implique évidemment aucun blâme, aucun reproche, à l'adresse du directeur des services qui est un grand fonctionnaire, et auquel la Cité de Québec doit beaucoup.

On a proposé à la Commission de confier au gérant des pouvoirs encore plus étendus. La Commission n'a pas voulu aller aussi loin. Il lui a paru qu'il fallait conserver un exécutif fort, principalement à cause du nombre et de l'importance des réformes à faire. D'ailleurs, l'opinion publique ne paraissait pas disposée à accepter l'idée d'un fonctionnaire puissant qui aurait constitué à lui seul l'exécutif.

La Commission doit cependant dire là-dessus que le régime de la gérance que les citoyens de Windsor ont instauré il y a quelques années, fonctionne bien. La Commission a entendu là-dessus des témoignages concluants: des échevins qui avaient connu le régime antérieur consistant en un Conseil et en un "Board of Controllers", et des fonctionnaires qui avaient été mêlés à la vie de ces deux régimes. Tous se sont accordés à dire que le régime de la gérance était non seulement préférable à l'autre, mais qu'il avait fait l'unanimité parmi les citoyens de Windsor, au point que personne à Windsor ne songerait plus à reve-

nir à l'ancien système. Il faut dire toutefois que le changement de régime avait été voulu par les échevins en exercice et par les citoyens de Windsor, et que la Cité avait pu s'assurer les services d'un grand administrateur qui avait fait ses preuves dans d'autres villes. On admettra qu'il y avait là un ensemble de circonstances des plus favorables.

La formule que la Commission propose retient donc les éléments essentiels d'une bonne administration municipale: un Conseil qui légifère et qui se mêle le moins souvent possible de l'administration elle-même, un pouvoir exécutif fort et un gérant aux attributions considérables et déterminées par la charte, enfin, un maire qui a la responsabilité principale de l'administration devant le corps électoral.

- CHAPITRE X -

TRAITEMENT DU GERANT

LA COMMISSION RECOMMANDE D'ACCORDER AU GERANT UN TRAITEMENT DE \$16,000.00 A \$20,000.00, ET UNE ALLOCATION DE DEPENSES CONVENABLE.

- MOTIFS -

Il faut que la cité s'assure les services d'un bon gérant et qu'il ait l'indépendance et la sécurité qui lui seront indispensables pour bien servir la cité. Comme le gérant devra travailler à plein temps pour la cité et qu'il aura à remplir une tâche ardue, il faut lui donner de bonnes conditions de travail.

Le Comité exécutif devra donc décider le traitement que pour chaque des postes mentionnés dans cette optique, et prendre dans chaque cas la décision qui commandera l'intérêt de la cité.

L'abolition des comités suivants s'impose de toute façon:

- Le Comité administratif;
- Le Comité des amendements à la Charte;
- Le Bureau de cotisation;
- Le Comité de révision des listes électorales;
- Le Comité de discipline de la police;
- Le Comité de discipline du feu;
- Le Comité de compétence des fonctionnaires;
- La Commission du stationnement;
- Le Comité des employés âgés de 65 ans et plus;
- Le Comité de discipline;
- Le Comité d'administration des propriétés;
- Le Comité du trafic et du service de l'autobus;
- Le Comité des allocations de transport;
- Le Comité municipal de la circulation;
- Le Comité des conventions collectives.

Le Comité administratif est remplacé par le Comité exécutif, le Bureau de cotisation, par le département des estimateurs, le Comité de révision des listes électorales par le juge municipal.

TITRE VIII

ABROGATION DES COMITES

LA COMMISSION RECOMMANDE D'ABROGER TOUS LES COMITES PERMANENTS QUI NE SONT PAS ESSENTIELS A L'ADMINISTRATION.

Elle estime qu'il serait de beaucoup préférable qu'il n'y eut plus de comités permanents. Dans cette occurrence, le travail que ces comités font actuellement devra être confié aux départements. Il est incontestable qu'on doit tendre à tout intégrer le travail dans les départements.

Le Comité exécutif devra donc étudier le problème que pose chacun des comités permanents dans cette optique, et prendre dans chaque cas la décision que commandera l'intérêt de la cité.

L'abolition des comités suivants s'impose de toute façon:

- Le Comité administratif;
- Le Comité des amendements à la Charte;
- Le Bureau de cotisation;
- Le Comité de révision des listes électorales;
- Le Comité de discipline de la police;
- Le Comité de discipline du feu;
- Le Comité de compétence des fonctionnaires;
- La Commission du stationnement;
- Le Comité des employés âgés de 65 ans et plus;
- Le Comité de discipline;
- Le Comité d'administration des propriétés;
- Le Comité du trafic et du service de l'autobus;
- Le Comité des allocations de transport;
- Le Comité municipal de la circulation;
- Le Comité des conventions collectives.

Le Comité administratif est remplacé par le Comité exécutif, le Bureau de cotisation, par le département des estimateurs, le Comité de révision des listes électorales par le juge municipal.

On aura remarqué qu'il faut abolir les Comités de discipline qui n'auront plus leur raison d'être, puisque l'Office du personnel jugera des cas qui nécessitent des sanctions. Cependant, il faut qu'il y ait des règles de discipline ou un code de discipline, afin que les fonctionnaires ne soient pas laissés à l'arbitraire de leurs supérieurs et qu'ils connaissent exactement leurs devoirs en ce qui concerne la discipline. Cette réglementation devrait être préparée par le directeur du personnel, en collaboration avec les chefs des départements, et ensuite, elle devrait être soumise à l'approbation du Conseil. Enfin il faudrait laisser aux chefs des départements toute latitude en ce qui concerne les sanctions mineures, c'est-à-dire celles qui ne vont pas jusqu'à la suspension ou la destitution, autrement, il serait impossible d'assurer le maintien de la discipline.

Le Comité de compétence est remplacé par l'Office du personnel.

La Commission du stationnement est remplacée par l'ingénieur en circulation, sous l'autorité de l'urbaniste, ainsi en est-il du Comité du trafic et du Comité de la circulation, à l'exception de l'application de la loi qui doit relever du département de la police et du contentieux.

La cité devra définir une ligne de conduite précise, en ce qui concerne les fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite, de manière à éviter le favoritisme et la discrimination, après quoi, le directeur du personnel serait chargé de l'appliquer.

Le Comité des conventions collectives est remplacé par le directeur du personnel et le Comité exécutif.

Il est vrai que le règlement No. 208 intitulé "Règlement organisant le département du feu de la cité de Québec" a été adopté en 1906 et qu'un autre règlement intitulé "Règlement concernant le Comité de police et la Force de police de la cité de Québec", et portant le No. 285 a été adopté en 1917.

Ces deux règlements sont maintenant décrets et pratiquement inapplicables.

TITRE IX

LES DEPARTEMENTS

LA COMMISSION RECOMMANDE QUE TOUS LES DEPARTEMENTS DE LA CITE SOIENT CREES PAR REGLEMENT DETERMINANT LES ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DE CHACUN D'EUX ET DE SON CHEF.

L'article 93 du règlement 1-K du conseil de la cité stipule en autres choses:

"Les fonctions et devoirs du personnel de ces divers départements seront déterminés par règlements, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions de la charte."

Le premier devoir des conseillers d'une corporation municipale est de se conformer aux règlements qu'ils ont eux-mêmes adoptés. Comment peuvent-ils s'attendre à ce que les citoyens les observent s'ils ne le font pas eux-mêmes? Or, la preuve a révélé que les attributions et les devoirs de certains départements sont contenus dans le règlement 1-K et plus particulièrement ceux qui concernent l'auditeur, le trésorier, le greffier de la cité, l'ingénieur de l'aqueduc et l'ingénieur en chef de la cité.

Rien dans ce règlement ne traite des attributions et devoirs du Contentieux municipal, du médecin municipal, du Greffe de la Cour municipale, du département des incendies et du département de la police.

Il est vrai que le règlement No. 208 intitulé "Règlement organisant le département du feu de la cité de Québec" a été adopté en 1866 et qu'un autre règlement intitulé "Règlement concernant le Comité de police et la Force de police de la cité de Québec", et portant le No. 285 a été adopté en 1917.

Ces deux règlements sont maintenant désuets et pratiquement inapplicables.

La Commission recommande donc l'adoption des règlements suivants, à savoir:

1. Un règlement du département du Contentieux;
2. Un règlement du département du médecin municipal;
3. Un nouveau règlement concernant le département de la police;
4. Un nouveau règlement concernant le département du service contre l'incendie;
5. Un nouveau règlement créant le département d'urbanisme;
6. Un nouveau règlement créant le département du personnel.

La Commission, recommande l'abolition du département du greffe de la Cour municipale pour les raisons qu'elle donne au titre suivant.

La Cour municipale possède jusqu'ici une juridiction très étendue; elle peut entendre les plaintes pour infractions aux règlements municipaux, les plaintes en vertu de la Loi des convictions sommaires de Québec et toutes les poursuites pour lasses; elle a de plus la juridiction d'une Cour de juridiction criminelle en vertu du sous-paragraphe 13, de l'article 2 du Code criminel.

Il est évident que maintenant le Greffier ne peut plus exercer les fonctions de greffier et d'avocat. Dans une chose aussi importante, il est nécessaire, dans l'intérêt de la Justice, que le Greffier soit tout à fait indépendant des parties en cause.

La Cour municipale est un organe important de l'administration de la justice dans la Cité de Québec et nous croyons que l'avocat en chef de la Cité devrait avoir le contrôle du personnel et l'administration de la Cour municipale.

Il y aurait donc lieu pour la Cité de Québec d'adopter un règlement applicable dans ses grandes lignes à celui de Montréal, portant le numéro 351 et intitulé: "Règlement concernant les avocats de la Cité et le département en Loi".

Ces recommandations ne préjugent en rien des conclusions que pourrait amener l'enquête sur la Cour municipale qui a été ordonnée.

La Commission est aussi d'opinion qu'en vertu de ce règlement, toutes les expropriations devraient être confiées au département du

TITRE X

LE DEPARTEMENT DU CONTENTIEUX

LA COMMISSION RECOMMANDE LA CREATION D'UN DEPARTEMENT DU CONTENTIEUX PAR REGLEMENT DETERMINANT SES ATTRIBUTIONS ET, PARTICULIEREMENT. LA JURIDICTION DU DEPARTEMENT DU CONTENTIEUX SUR TOUS LES EMPLOYES DU GREFFE DE LA COUR MUNICIPALE, Y COMPRIS LE GREFFIER.

La Cour municipale possède aujourd'hui une juridiction très étendue; elle peut entendre les plaintes pour infractions aux règlements municipaux, les plaintes en vertu de la Loi des convictions sommaires de Québec et toutes les poursuites pour taxes; elle a de plus la juridiction d'une Cour de juridiction criminelle en vertu du sous-paragraphe 13, de l'article 2 du Code criminel.

Il est évident que maintenant le Greffier ne peut plus cumuler les fonctions de greffier et d'avocat. Dans une cour aussi importante, il est nécessaire, dans l'intérêt de la Justice, que le Greffier soit tout à fait indépendant des parties en cause.

La Cour municipale est un rouage important de l'administration de la justice dans la Cité de Québec et nous croyons que l'avocat en chef de la Cité devrait avoir le contrôle du personnel et l'administration de la Cour municipale.

Il y aurait donc lieu pour la Cité de Québec d'adopter un règlement semblable dans ses grandes lignes à celui de Montréal, portant le numéro 351 et intitulé: "Règlement concernant les avocats de la Cité et le département en Loi"

Ces recommandations ne préjugent en rien des conclusions que pourrait amener l'enquête sur la Cour municipale qui a été ordonnée.

La Commission est aussi d'opinion qu'en vertu de ce règlement, toutes les expropriations devraient être confiées au département du

Contentieux. Celui-ci pourrait obtenir des rapports écrits ou verbaux des différents départements de la cité en mesure de lui fournir les renseignements qui lui permettront d'établir le prix juste et raisonnable à payer pour la propriété expropriée.

Le département pourrait aussi, avec l'assentiment du Comité exécutif, engager des experts de l'extérieur, lorsque jugé nécessaire.

- CHAPITRE I -

Le même avocat, chargé de toutes les expropriations, devient un véritable expert, capable de conduire les causes en expropriation ou d'obtenir une vente de gré à gré, à des conditions justes et raisonnables pour la cité.

La Commission est d'opinion qu'il convient beaucoup plus de confier à un avocat toutes les expropriations et cela aura pour effet en même temps de relever l'ingénieur en chef de la ville de cet ouvrage, alors que la preuve a révélé qu'il était surchargé.

La Commission a constaté que le Service d'urbanisme qui existait simplement en la nomination d'un urbaniste par résolution du conseil est totalement insuffisant.

L'urbanisme de la cité de Québec a actuellement à son service quatre personnes dont trois dessinateurs et un secrétaire.

Le Service d'urbanisme de la cité de Québec devrait comprendre un service administratif dont les devoirs et les fonctions seraient clairement indiqués dans le règlement du conseil adopté conformément à l'article 93 du règlement 1K de la Cité.

Le Service d'urbanisme dans les villes doit aujourd'hui être considéré comme essentiel à l'administration municipale. Peu de personnes réalisent la nécessité absolue d'un service d'urbanisme efficace; la Commission cependant n'hésite pas à recommander l'importance, pour la cité de Québec peut-être plus que pour toute autre ville, d'augmenter l'efficacité et le prestige de l'urbanisme.

Ce département d'urbanisme, comme les autres de la cité, doit relever du Comité exécutif par l'entremise du maire et doit avoir tout le personnel dont il a besoin, qui devrait compter un ingénieur en circulation.

TITRE XI

L'URBANISME

- CHAPITRE I -

CREATION D'UN DEPARTEMENT D'URBANISME

LA COMMISSION RECOMMANDE A LA CITE DE QUEBEC DE CREER UN DEPARTEMENT D'URBANISME QUI PRENDRA RANG PARMI LES DEPARTEMENTS LES PLUS IMPORTANTS DE LA CITE ET QUI EN AURA LES PREROGATIVES ET LES RESPONSABILITES.

La Commission a constaté que le Service d'urbanisme qui consiste simplement en la nomination d'un urbaniste par résolution du conseil est totalement insuffisant.

L'urbaniste de la cité de Québec a actuellement à son service quatre personnes dont trois dessinateurs et un secrétaire.

Le Service d'urbanisme de la cité de Québec devrait comprendre un service administratif dont les devoirs et les pouvoirs seraient clairement indiqués dans un règlement du conseil adopté conformément à l'article 93 du règlement 1K de la Cité.

Le Service d'urbanisme dans les villes doit aujourd'hui être considéré comme essentiel à l'administration municipale. Peu de personnes réalisent la nécessité absolue d'un service d'urbanisme efficace; la Commission cependant n'hésite pas à recommander l'importance, pour la cité de Québec peut-être plus que pour toute autre ville, d'augmenter l'efficacité et le prestige de l'urbanisme.

Ce département d'urbanisme, comme les autres de la cité, doit relever du Comité exécutif par l'entremise du gérant et doit avoir tout le personnel dont il a besoin, qui devrait compter un ingénieur en circulation.

Ses principaux devoirs, comme l'a noté l'urbaniste actuel dans une lettre adressée au conseil en date du 18 juillet 1963, doivent être les suivants:

1. Etablir un plan directeur et être en mesure d'en assurer la réalisation dans les cadres d'une législation appropriée.
2. Faire un zonage précis pour les différents quartiers de la ville, zonage fait à la lumière de l'utilisation actuelle du sol et de ses tendances futures.
3. De concert avec ce zonage, préparer un nouveau règlement de construction adapté aux exigences des techniques modernes.
4. Faire une étude systématique et complète de tout le système routier municipal et de celui de ses environs.
5. Amorcer l'étude et les modalités d'annexion de certains territoires à la cité, de façon à lui permettre une expansion devenue nécessaire.

La Commission suggère comme modèle de règlement créant le département d'urbanisme et déterminant ses attributions, ses pouvoirs et devoirs, le règlement No. 2593 de la cité de Montreal, adopté le 16 janvier 1961 et qu'elle joint au présent rapport comme appendice No. 3

- CHAPITRE II -

PERMIS DE CONSTRUCTION

LA COMMISSION SUGGERE QUE TOUT PERMIS DE CONSTRUCTION SOIT EMIS PAR L'URBANISTE DE LA CITE.

En conséquence, les alinéas 3 et 4 de l'article 548 de la charte, qui ont trait au permis de constructions pourraient être remplacés par les suivants:

« Dans les limites de l'arrondissement historique de la cité de Québec, aucun permis pour la construction, la réparation, la transformation ou la démolition d'immeubles, ne peut être émis en la cité à moins qu'il n'ait été préalablement approuvé par la Commission des Monuments Historiques de Québec (11-12-Elisabeth 11 chapitre 22).

Dans le reste du territoire de la cité, aucun permis pour la construction, la réparation, la transformation ou la démolition d'immeubles, ne peut être émis en la cité sans l'approbation préalable de "La Commission d'Urbanisme et de Conservation de Québec".

Ces permis dans l'un ou l'autre cas devront être émis et signés par l'urbaniste de la cité, sous réserve du droit du Comité exécutif de refuser ou suspendre tout permis dans les cas mentionnés à l'alinéa suivant.

L'urbaniste doit dénoncer au Comité exécutif toute demande de permis qui aurait été approuvée par l'un ou l'autre des organismes ci-dessus mentionnés, en violation d'un règlement de zonage, ou de construction, ou qui serait non conforme à un projet de règlement de zonage ou de construction. »

Jusqu'à ce jour, les permis de construction furent émis par l'ingénieur de la cité. L'enquête nous a révélé que celui-ci est débordé

d'ouvrage et de responsabilités, mais qu'il a réussi tout de même, grâce à son travail et à son zèle, à s'en acquitter pour le plus grand bien de la cité. Aussi ne faudrait-il pas qu'il voit dans le fait que nous recommandons que l'émission des permis de construction se fasse par l'urbaniste, le moindre blâme ou le moindre reproche. Bien au contraire, la Commission reconnaît les grands mérites de l'ingénieur mais comme dans toute organisation qui ne cesse de grandir, il faut à un certain moment qu'il y ait décentralisation.

Les recommandations précédentes ont pour but d'empêcher la construction de bâtisses qui ne cadreraient pas avec la réglementation future du zonage, de la construction ou avec le plan directeur. L'urbaniste qui entrevoit déjà le plan directeur dans son ensemble, les zonages à faire dans les différents quartiers de la ville, le nouveau règlement de construction adapté aux exigences des techniques modernes et le système routier municipal et même régional, sera plus que tout autre en mesure de recommander la suspension d'un permis qui serait non conforme à un projet de règlement ou au plan directeur qu'il se propose de compléter.

- CHAPITRE III -

INGENIEUR CIVIL ADJOINT A L'URBANISTE

LA COMMISSION RECOMMANDE QU'UN INGENIEUR CIVIL SOIT ADJOINT A L'URBANISTE

Cet ingénieur civil s'occupera du contrôle de l'émission des permis au point de vue génie.

Il va sans dire que s'il y a des problèmes de génie, tels que tuyaux d'égout ou d'aqueduc non encore installés à l'endroit où une personne désire construire une bâtisse et pour laquelle elle demande un permis, l'ingénieur du département de l'urbanisme devra consulter l'ingénieur en chef de la cité.

De cette façon, nous croyons que l'ingénieur de la cité sera libéré d'une lourde tâche, qui dans d'autres villes appartient à un département distinct appelé "Service des permis".

- CHAPITRE IV -

PARC CIRCULATION URBAIN

LA COMMISSION RECOMMANDE QUE LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA VILLE SOIT CONFIEE A UN INGENIEUR EN CIRCULATION SOUS LE CONTROLE DE L'URBANISTE. DU DEPARTEMENT DE L'URBANISME.

La circulation ferait donc l'objet d'un service du département de l'urbanisme. En effet, le plan directeur, le système routier municipal et régional, le zonage et la circulation ne forment en somme qu'un tout, qui doit être dirigé par la même autorité.

On doit confier au département de l'urbanisme la réglementation de la circulation et au département de la police la mise en vigueur et la surveillance de cette réglementation.

Il ne convient plus de confier à un officier de police la réglementation de la circulation, quelque compétent que soit cet officier et quel que soit le zèle qu'il a déployé jusqu'ici.

Les ingénieurs aujourd'hui font des études approfondies sur la circulation, et s'il y a une ville qui a besoin d'un expert en cette matière à cause de sa topographie, c'est bien la cité de Québec.

- CHAPITRE V -

PARCS DE STATIONNEMENT

LA COMMISSION RECOMMANDE L'ABOLITION DE LA COMMISSION DU STATIONNEMENT POUR CONFIER TOUTE LA QUESTION DU STATIONNEMENT AU SERVICE DE LA CIRCULATION DU DEPARTEMENT DE L'URBANISME.

La question du stationnement est intimement liée à celle de la circulation. Il ne semble pas faire de doute que l'urbaniste aidé de son ingénieur en circulation est la personne la mieux qualifiée pour suggérer des solutions efficaces à ce problème. Ce service devra évidemment travailler de concert avec la Commission des Monuments Historiques de Québec, la Commission d'Urbanisme et de Conservation de Québec et aussi avec la Chambre de Commerce, l'association des Marchands détaillants, les grands hôtels et toute autre association intéressée.

Les parcs de stationnement devraient être exploités par la ville elle-même, les revenus devant être perçus par le percepteur du revenu de la cité. L'expérience a démontré dans d'autres villes que l'exploitation de terrains de stationnement était des plus profitable pour les municipalités.

Les parcomètres rapportent d'ailleurs beaucoup plus que les autobus. Il suffit d'examiner les rapports financiers de la ville pour s'en rendre compte.

Quant à la tentation de voter la loi à laquelle les parcomètres opposent la jeunesse, il y a moyen de la faire disparaître en mettant les parcomètres à l'abri des vols, comme on en ont témoigné certains témoins devant la Commission.

Après avoir pris tous ces arguments en sérieuse considération, la Commission ne peut faire autrement, pour le moment du moins, de recommander de conserver les parcomètres. Il appartiendra au Comité

- CHAPITRE VI -

PARCOMETRES

LA COMMISSION RECOMMANDE POUR LE MOMENT DE CONSERVER LES PARCOMETRES QUI SONT INSTALLEES DANS LA CITE ET MEME D'EN AJOUTER S'IL Y A LIEU.

Certaines personnes ont suggéré la suppression des parcomètres dans les rues: Elles prétendent que ces parcomètres ne rapportent rien à la cité, peuvent être avantageusement remplacés par la réglementation des périodes de stationnement et que les amendes pour infraction à cette réglementation rapporteraient tout autant à la ville. L'argument le plus sérieux qu'elles ont apporté est que les parcomètres sont devenus une tentation de vol pour les jeunes et incitent ceux-ci à la délinquance juvénile avec les conséquences graves qui en résultent.

La preuve a révélé que les parcomètres ont rapporté à la ville pendant 8 ans $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire du 10 décembre 1953 au 30 juin 1962, un revenu net de \$1,105,412.72, (voir appendice No. 4). Il ne faut pas oublier que les recettes des parcomètres proviennent dans une certaine mesure des étrangers et de citoyens de la banlieue, qui sont toujours très difficile à rejoindre dans le cas d'infractions à un règlement municipal. La Commission préfère d'ailleurs que la Cité exige des automobilistes un paiement pour le droit de stationner que de les faire payer pour avoir enfreint la loi.

Les parcomètres rapportent d'ailleurs beaucoup plus que les amendes. Il suffit d'examiner les rapports financiers de la ville pour s'en rendre compte.

Quant à la tentation de voler à laquelle les parcomètres exposent la jeunesse, il y a moyen de la faire disparaître en mettant les parcomètres à l'abri des vols, comme en ont témoigné certains témoins devant la Commission.

Après avoir pris tous ces arguments en sérieuse considération, la Commission ne peut faire autrement, pour le moment du moins, de recommander de conserver les parcomètres. Il appartiendra au Comité

exécutif de prendre une décision définitive à ce sujet, après que le Service de la circulation aura étudié la question du stationnement dans tous ses détails.

PERSONNEL

LA COMMISSION RECOMMANDE DE CÉLER UN DÉPARTEMENT DU PERSONNEL, UN BUREAU D'EXAMINATEURS ET UN OFFICE DU PERSONNEL

Le personnel de la cité forme avec le conseil et le Comité exécutif les trois éléments de base susceptibles d'animer un bon gouvernement et une administration efficace. Conscience de l'importance du personnel, la Commission a interrogé plusieurs titulaires et quelques experts, effectué certaines recherches et les a basés sur les recommandations qui suivent:

1. Qu'il soit créé, par règlement, sous le nom de "Département du Personnel", un service administratif dont les devoirs et les pouvoirs sont indiqués ci-après. Dans ce qui suit, le chef de ce département est désigné par les mots "directeur du personnel".

2. Que le directeur du personnel, dès sa nomination, prenne rang parmi les chefs de département et en ait les prérogatives et les responsabilités.

3. Que le personnel de ce service comprenne au moins un directeur adjoint qui, en l'absence du directeur, le remplace "ipso facto" avec les mêmes pouvoirs et responsabilités.

4. Que le département du personnel soit à tous égards un département municipal. Il relève du Comité exécutif par l'entremise du conseil, et il a le personnel dont il a besoin.

5. Dans ce qui suit, il est à noter que le contexte est une disposition particulière ne dérogeant aux définitions qui suivent, les mots:

- a) "Liste d'admissibilité" signifie la liste des candidats qui ont été jugés aptes après examen par le directeur du personnel, à subir les examens requis pour l'exercice d'une fonction;

TITRE XII

PERSONNEL

LA COMMISSION RECOMMANDE DE CREER UN
DEPARTEMENT DU PERSONNEL, UN BUREAU
D'EXAMINATEURS ET UN OFFICE DU PERSONNEL.

Le personnel de la cité forme avec le conseil et le Comité exécutif les trois éléments de base susceptibles d'assurer un bon gouvernement et une administration efficace. Convaincue de l'importance du personnel, la Commission a interrogé plusieurs témoins et quelques experts, effectué certaines recherches et longuement délibéré sur les recommandations qui suivent:

1. Qu'il soit créé, par règlement, sous le nom de "Département du Personnel" un service administratif dont les devoirs et les pouvoirs sont indiqués ci-après. Dans ce qui suit, le chef de ce département est désigné par les mots "directeur du personnel";
2. Que le directeur du personnel, dès sa nomination, prenne rang parmi les chefs de département et en ait les prérogatives et les responsabilités;
3. Que le personnel de ce service comprenne au moins un directeur adjoint qui, en l'absence du directeur, le remplace "ipso facto" avec les mêmes pouvoirs et responsabilités;
4. Que le département du personnel soit à tous égards un département municipal. Il relève du Comité exécutif par l'entremise du gérant, et il a le personnel dont il a besoin;
5. Dans ce qui suit, à moins que le contexte ou une disposition particulière ne dérogent aux définitions qui suivent, les mots:
 - a) "Liste d'admissibilité" signifie la liste des candidats qui sont jugés aptes après enquête par le directeur du personnel, à subir les examens requis pour l'exercice d'une fonction;

b) "Liste d'éligibilité" signifie la liste dressée par le Bureau des examinateurs des noms et adresses des personnes qui ont subi avec succès les examens prescrits par le directeur du personnel;

2. Que le directeur du personnel ait les attributions suivantes:

a) Soumettre au Comité exécutif un plan de classification des fonctions et un plan de rémunération. Et, après son adoption, en assurer la mise en application;

b) Tenir une fiche sur chacun des employés de la cité;

c) Prescrire l'âge, le sexe, l'état de santé, le caractère moral et les autres qualités requises pour l'exercice de toute fonction;

d) Dresser la liste des candidats admissibles aux examens après entrevues et enquêtes;

e) Prescrire le genre d'examen ou de test pour chaque fonction et les formalités à remplir pour y prendre part;

f) Faire rapport à l'Office du personnel de toute nomination, promotion, diminution de grade, permutation, suspension ou destitution recommandée par les chefs de département;

g) Contrôler l'embauchage des employés temporaires et la durée de leur emploi;

h) Informer le Comité exécutif de tous les problèmes ayant trait au bien-être, aux conditions de travail, à la productivité et à la rémunération des employés de la cité;

i) Négocier et administrer les conventions collectives;

j) Organiser des cours de formation et d'entraînement du personnel;

k) S'acquitter des autres devoirs que lui assigne le Comité exécutif;

- 1) Retenir au besoin avec l'approbation du Comité exécutif, les services de spécialistes pour l'exécution des attributions ci-dessus mentionnées.

7. Que seules les personnes dont les noms figurent sur les listes d'éligibilité puissent être embauchées ou promues à titre permanent. Toutefois, si de l'avis du directeur du personnel le bon fonctionnement d'un département l'exige, une nomination ou une promotion peuvent être faites temporairement, mais un examen doit être tenu dans un délai utile;

8. Qu'aucun candidat ne puisse entrer en fonction à titre permanent, à moins que son état de santé ne soit jugé satisfaisant par au moins deux médecins désignés par le chef du département de la santé parmi son personnel;

9. Qu'aussitôt qu'une vacance se présente dans un département, le chef de ce département doit en aviser le directeur du personnel;

10. Que s'il veut nommer une personne à une fonction à titre permanent, ou temporaire ou s'il recommande l'avancement d'un employé à titre permanent ou temporaire, le chef du département doit en aviser par écrit le directeur du personnel.

Le directeur du personnel, doit, sur demande d'un chef de département, lui fournir la liste d'éligibilité.

11. S'il s'agit de la nomination d'un employé temporaire, le directeur du personnel remet au chef du département intéressé la liste des personnes qui seules peuvent être embauchées à ce titre;

12. Que le titulaire d'une fonction qui permute à une autre fonction d'importance égale ou qui monte en grade, soit éligible pour être réintégré dans sa première fonction ou dans son premier grade, sans qu'il lui soit nécessaire de subir d'examen;

13. Qu'un bureau de placement soit ouvert sous la juridiction du directeur du personnel. Toute demande d'emploi, de promotion ou de permutation doit être adressée au directeur du personnel.

13. Que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux employés suivants:

- a) Le gérant et son adjoint;
- b) Les chefs de département et leurs adjoints;
- c) Les membres du Bureau de revision des estimations;
- d) Les membres de l'Office du personnel et les membres du Bureau des examinateurs;

14. Que soient exemptés des examens édictés par le présent règlement, les membres des professions libérales visées dans les chapitres 262 à 275 des Statuts Refondus de Québec (1941) et les membres des instituts de comptables reconnus par la loi, s'ils sont engagés en cette qualité;

15. Que le directeur du personnel procède sans délai à l'organisation d'un plan de classification des fonctions et d'un plan de rémunération.

L'employé ne doit subir aucune réduction de traitement par suite de la reclassification de sa fonction; il continue de recevoir les augmentations périodiques attachées à sa fonction, jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum du traitement auquel il avait droit auparavant;

16. Que les chefs de département donnent au directeur du personnel l'aide et les renseignements utiles qu'il peut requérir dans l'exercice de sa charge;

17. Que les chefs de département fournissent au directeur du personnel la liste des noms de leurs employés susceptibles d'être mis en disponibilité;

18. Que ce qui précède n'affecte aucunement les dispositions des conventions collectives actuellement en vigueur;

19. Que le département du personnel soit chargé de mettre sur pied un Bureau d'examineurs dont les devoirs et attributions sont de

faire subir les examens aux candidats inscrits sur les listes d'admissibilité et de communiquer les résultats des examens au directeur du personnel.

Que ce Bureau des examinateurs soit composé d'un juge municipal, du directeur du personnel et d'un tiers que les deux premiers s'adjoindront suivant la nature de l'examen et dont le traitement s'il y a lieu sera fixé par le Comité exécutif;

20. Qu'un organisme, désigné sous le nom de "Office du personnel" soit créé et que ses attributions soient de décider en dernier ressort de l'engagement, de la promotion, de la permutation, de la diminution de grade, de la suspension et de la destitution de tous les employés de la cité, y compris ceux du Bureau de cotisation et ceux de la Commission de l'Exposition de Québec.

L'Office du personnel est composé du gérant, du directeur du personnel et du chef de département intéressé dans le cas soumis. Le directeur-administrateur de la Commission de l'Exposition, pour les fins de l'Office du personnel, est considéré comme un chef de département.

Que les critères à suivre pour engager et promouvoir soient:

- a) L'aptitude à remplir la fonction;
- b) Le résultat de l'examen;
- c) Les antécédents du candidat.

Aucune nomination, promotion, permutation, diminution de grade, suspension, démission ou destitution ne doit être soumise à l'Office du personnel sans être accompagnée du rapport écrit du chef de département de l'employé intéressé.

L'Office du personnel doit toujours donner la préférence aux employés de la cité qui ont passé l'examen réglementaire et qui présentent les qualifications requises.

Il y aura un appel au Comité exécutif en matière de suspen-

sion et de destitution au moyen d'une lettre recommandée adressée dans les vingt jours de la suspension ou de la destitution.

Le droit d'appel est donné cependant en plus de tous les droits qui peuvent être conférés à cet employé par les dispositions des conventions collectives.

Les chefs de département et leurs adjoints ne tombent ni sous la juridiction de l'Office du personnel, ni sous celle du département du personnel;

21. Que les dispositions de la charte relatives à la permanence des employés de la cité soient amendées conformément aux mêmes dispositions existant dans les conventions collectives actuellement en vigueur entre la cité et ses employés;

22. Que les dispositions suivantes, que l'on trouve dans la charte de Montréal, (a. 537) soient ajoutées dans la charte de la cité:

1. Est passible, sur conviction sommaire devant un juge municipal, d'une amende de quarante dollars et d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas un mois, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par intermédiaire,

a) promet, accepte ou convient d'accepter ou réclame ou sollicite d'une personne aspirant à un emploi dans le service municipal, ou de la part de cette personne, une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque en retour de son vote, de son aide, de ses conseils ou de son influence, réelle ou supposée, afin que cette personne puisse obtenir un emploi au service de la cité,

ou

b) promet, accepte ou convient d'accepter ou sollicite ou réclame d'un employé municipal, une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque, en retour de son vote, de son aide, de ses conseils ou de son influence, réelle ou supposée, afin que cet employé puisse recevoir une promotion, un avancement, une augmentation de salaire, une

gratification, des émoluments additionnels ou quelque avantage ou bénéfice de cette nature,

L'importance des problèmes ou ceux du personnel dans une grande administration comme la cité de Québec est telle que la cité doit :

c) donne, prête, convient de donner ou de prêter, offre ou promet une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque, afin d'engager une personne à lui obtenir ou à aider de quelque manière à lui obtenir un emploi dans le service municipal,

ou

d) alors qu'il est à l'emploi de la cité, à titre temporaire ou permanent, donne, prête convient de donner ou de prêter, offre ou promet une somme d'argent ou une considération pécuniaire quelconque afin d'engager une personne à lui obtenir, à chercher à lui obtenir ou à aider de quelque manière à lui obtenir une promotion, un avancement, une augmentation de salaire, une gratification, une allocation pour travail additionnel ou quelque avantage ou bénéfice de cette nature.

La moitié de l'amende appartient dans chaque cas au dénonciateur.

Dans le cas du paragraphe "b" du présent article, si la personne déclarée coupable est un membre du conseil, elle est en outre de plein droit, déchue de cette fonction et frappée d'incapacité à occuper une telle fonction pendant une période de cinq ans.

Dans le cas du même paragraphe, si la personne convaincue de culpabilité est un employé municipal, ainsi que dans le cas du paragraphe "d", le contrevenant est immédiatement destitué par ordre du maire et ne peut être repris au service de la cité, en quelque qualité que ce soit, pendant une période de dix ans.

La Commission suggère aussi d'ajouter l'article suivant:

23. Est une cause de destitution, pour tout employé de la cité, le fait de s'adonner à quelque activité de la politique municipale de la cité de Québec.

MOTIFS

L'importance des problèmes que pose le personnel dans une grande administration comme la cité de Québec est telle que la cité doit de toute nécessité créer un véritable département du personnel, définir soigneusement dans un règlement les attributions du directeur du personnel et mettre à son service des collaborateurs qualifiés.

La cité de Québec a la chance d'avoir à son service un directeur compétent et dont la réputation n'est plus à faire. Aussi, la Commission est-elle d'avis qu'il serait superflu de parler des qualités requises du directeur du personnel.

La Commission formule le souhait que tous à l'hôtel de ville, maire, échevins, fonctionnaires et employés, comprennent la nécessité et l'urgence qu'il y a de compléter le travail que le directeur du personnel a entrepris, il y a à peine quelques années, et qui commence à porter des fruits. Il faut que l'on cesse de lui mettre des entraves. Il ne faut plus qu'on l'éloigne de certains services et qu'on le considère comme un intrus ou un trouble-fête.

Le règlement définissant les attributions du directeur du personnel pourra prendre la forme de celui que la Commission propose. On y voit que les attributions du directeur sont à la fois nombreuses et considérables. Leur nécessité est reconnue dans tous les milieux où l'on s'occupe des problèmes du personnel. Aussi, la Commission n'entreprendra-t-elle pas de les motiver.

On a demandé à la Commission de recommander à la cité de Québec de créer une commission du service civique, qui aurait des attributions relativement semblables aux pouvoirs que la Commission recommande de conférer à l'office de personnel, mais cette commission du service civique serait, au contraire de l'Office du personnel, composée de personnes qui n'appartiendraient, ni de près, ni de loin, à l'administration municipale. Ces personnes, a-t-on prétendu, n'ayant aucun intérêt dans les cas en causes, feraient preuve d'une plus grande objectivité, de plus d'indépendance que des membres du conseil ou des fonctionnaires de la cité. La chose ne présente en elle-même rien d'impossible. Pourtant, la Commission croit que des

Si pas impossible, il arrive que les membres de l'Office du fonctionnaires de l'importance du gérant, du directeur du personnel et des chefs des départements, animés de l'intention de servir la cité et travaillant en collaboration, peuvent aussi bien juger en toute objectivité et en toute liberté.

Une autre raison, et plus importante celle-là a déterminé la Commission à confier à des fonctionnaires les postes de membres de l'Office du personnel. Elle estime que des gens venus de l'extérieur, si compétents et si brillants soient-ils, ne peuvent pas, sauf exceptions très rares, avoir, comme les fonctionnaires, une connaissance complète des services de la cité, des problèmes à résoudre et des qualifications requises des candidats aux postes de fonctionnaires ou d'employés. Il y a, dans une administration de l'importance de la cité de Québec, un si grand nombre et une telle variété de problèmes que cette commission de l'extérieur devrait souvent s'en rapporter à l'avis de spécialistes, qui eux-mêmes, pourraient bien ne pas être familiers avec les problèmes en cause. Pour tout dire en un mot, la Commission fait confiance aux grands fonctionnaires. Son enquête la justifie de prendre cette décision.

Quoi qu'il en soit de la valeur respective des deux formules, la Commission du service civique et l'Office du personnel, la formule que propose la Commission mérite d'être mise à l'essai. On la jugera à ses oeuvres.

La formule de la Commission présente un avantage qui, sans avoir été la cause déterminante de la décision de la Commission, n'est pas négligeable: l'Office du personnel coûtera moins cher à la cité que la commission du service civique.

Il ne faut pas oublier que la décision de l'Office du personnel ne sera pas finale dans les cas de suspension et de destitution. L'appel sera entendu par le Comité exécutif qui jouit d'un droit de regard complet dans toutes les matières.

Il n'y a pas d'appel dans les autres cas. Il ne faut pas que l'administration soit paralysée par des appels trop nombreux. Au surplus, il faut bien prendre garde de ne pas laisser la politique s'infiltrer à nouveau dans les matières qui touchent le personnel.

Si par impossible, il arrivait que les membres de l'Office du personnel commettent des injustices, il incomberait au Conseil de les destituer et de leur trouver des successeurs qui aient le sens de l'honneur et de la justice.

Les fonctionnaires continueront d'ailleurs de jouir des garanties que leur assurent les conventions collectives. Les syndicats veilleront de leur côté à l'observance des clauses des conventions et ils seront sûrement heureux de collaborer avec l'Office du personnel. Après tout, les syndicats et l'Office du personnel ne doivent-ils pas appliquer les mêmes principes?

La Commission a cru nécessaire de recommander d'édicter des sanctions sévères contre tous ceux qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, tenteraient de corrompre la vie municipale ou la corrompraient. Les recours proposés par la Commission présentent moins de difficultés que d'autres recours établis à d'autres lois.

La Commission n'hésite pas à rappeler l'obligation qui incombe quelque fois à l'autorité d'exercer de tels recours. Il arrive qu'il n'y ait pas d'autres moyens d'assainir une administration.

Toutes ces recommandations de la Commission visent à revaloriser la fonction publique. Il est permis d'affirmer que la cité de Québec s'assurera les services de bons fonctionnaires, si elle veut bien suivre les recommandations que la Commission lui fait en toute confiance.

Certes, il y a à l'hôtel de ville de Québec de bons et même de grands fonctionnaires, mais il y a place pour un plus grand nombre de cette qualité.

Des échevins, imbus d'esprit civique, ont manifesté à la Commission leur désir d'être déchargés des problèmes concernant le personnel. Ils estiment avec raison qu'ils peuvent mieux servir la cité au Conseil que dans les départements.

Il est important de noter que la superficie du territoire de Québec n'est que de neuf milles et six cent cinquante acres (39 h. 2 a. 5 c.) et que la population de la cité d'après le recensement fédéral de 1961 n'est que de 171,979 habitants.

TITRE XIII

LES REVENUS DE LA CITE

LA COMMISSION SUGGERE:

- a) QUE CERTAINS BIENS-FONDS DECLARES JUSQU'ICI PAR LA CHARTE BIENS NON IMPOSABLES DEVIENNENT IMPOSABLES, TELS QUE LES HOPITAUX ET CERTAINES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT;
- b) QUE LE GOUVERNEMENT FEDERAL PAIE POUR L'EAU QUE LUI FOURNIT LA VILLE COMME TOUT AUTRE CONTRIBUABLE;
- c) QUE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL EXAMINE L'OPPORTUNITE DE PAYER A LA CITE UNE SUBVENTION EQUIVALENTE OU PRESQUE AUX TAXES QUE TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA CITE PAIENT SUR L'EVALUATION DE LEURS IMMEUBLES, EN PLUS D'UNE GRATIFICATION ANNUELLE GENEREUSE POUR L'EMBELLISSEMENT DE LA VILLE DE QUEBEC, CAPITALE DE LA PROVINCE.

MOTIFS

La Commission ne veut pas traiter de façon générale et complète du problème des revenus de la cité de Québec, vu l'enquête sur la fiscalité que conduit actuellement la commission Bélanger. Cependant, elle constate que les revenus actuels de la cité sont nettement insuffisants et elle croit devoir signaler certaines anomalies qui sont propres à celle-ci.

Il est important de retenir que la superficie du territoire de Québec n'est que de neuf milles et six-dixièmes carrés (9.6 m.c.) et que la population de la cité d'après le recensement fédéral de 1961 n'est que de 171,979 habitants.

La valeur totale de la propriété foncière au 30 avril 1963 est de \$469,726,718.00 et la valeur de la propriété foncière non imposable est de \$128,610,225.00.

Ces propriétés non imposables appartiennent en grande partie aux institutions d'hospitalisation et d'enseignement et aux gouvernements fédéral et provincial. Elles sont celles d'ailleurs qui utilisent le plus les services de la ville, particulièrement les services d'égout, de la voirie, de la protection contre les incendies, de la police, de l'éclairage des rues, de l'eau pour laquelle elles ne paient qu'un taux très réduit dans plusieurs cas, sans parler du coût de l'administration générale.

Les biens non imposables représentent environ 27% de tous les biens fonciers de la cité au 30 avril 1963, pourcentage qui, dans les circonstances particulières à la cité de Québec, est de beaucoup trop élevé; cette situation a pour effet de priver Québec de revenus importants et de mettre sur les épaules du contribuable moyen un fardeau trop lourd.

La Commission désire rappeler ici le concept de la justice distributive, qui est de rendre à chacun ce qui lui appartient. Voyons donc si ce concept reçoit sa pleine application dans le cas des citoyens de Québec en rapport avec les institutions hospitalières, éducatives et les bâtisses des gouvernements provincial et fédéral situées dans la cité.

Il y a dans le petit territoire de la cité de Québec cinq grands hôpitaux, qui d'après des épreuves-estimations sont fréquentés par environ 35% de gens qui viennent de la cité de Québec même et de 65% qui viennent de la banlieue et de régions plus éloignées; il s'agit des hôpitaux suivants: Hôtel-Dieu, St-Sacrement, Enfant-Jésus, St-François d'Assise et Jeffery Hale.

La Commission n'a pu obtenir de chiffres exacts concernant le domicile des patients, mais elle croit pouvoir se fier aux proportions qu'elle a établies; elle a tenu compte, en plus des épreuves-estimations, de ce que la banlieue de Québec a un territoire plus étendu et une population plus considérable que ceux de la cité elle-même.

Les gens de la banlieue sont traités dans les hôpitaux de la cité de Québec et cependant les villes de la banlieue ne contribuent en aucune façon à leur soutien et ne leur fournissent aucun service. Pourquoi les citoyens de Québec seuls sont-ils appelés à fournir et cela gratuitement, les services publics aux hôpitaux qui dispensent eux leurs services à 65% d'étrangers à la cité?

Les citoyens de Québec ne reçoivent certainement pas ce qui leur appartient en pareilles circonstances.

De plus, les hôpitaux sont maintenant exploités sur une base-quasi-rentable et la Commission se demande pour quelles raisons les hôpitaux de Québec ne paieraient pas maintenant des taxes comme les autres contribuables?

Les institutions d'enseignement de la cité sont aussi fréquentées par un très grand nombre d'élèves venant de la banlieue et des régions plus éloignées, et encore là, le même phénomène se produit: seuls les citoyens de Québec paient pour la plupart des services que leur fournit la cité. La Commission se demande pourquoi les biens-fonds d'institutions d'éducation ne seraient pas taxés comme ceux de tout autre contribuable, quand ils servent de centres de distribution de services qui sont payés à ces institutions par ceux qui les fréquentent et que ces derniers sont en grande partie des étrangers à la cité de Québec?

La Commission reconnaît la complexité et les incidences de ce problème. Elle tient cependant à prier le gouvernement de la province de tenir compte de la situation tout à fait particulière de la cité de Québec. En effet son territoire est tout occupé et la proportion de la valeur des biens non imposables est appelée à augmenter encore.

Le gouvernement fédéral utilise l'eau de l'aqueduc de la cité, tout particulièrement dans le port de Québec, mais refuse de payer une subvention qui équivaldrait au montant que tout contribuable paye pour le service d'aqueduc; la Commission du port de Québec fournit même moyennant rémunération, l'eau de la cité aux navires qui en font provision.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement fédéral n'a voulu considérer

qu'un facteur: la consommation de l'eau. Il semble oublier qu'il en a coûté beaucoup aux contribuables de Québec pour amener l'eau jusqu'à ses propriétés, et pour construire le système d'égouts dont le gouvernement se sert comme les autres contribuables. Une subvention qui tiendrait compte de ces facteurs pourrait constituer une solution équitable à ce problème, pour le gouvernement fédéral et les contribuables de Québec.

Le gouvernement provincial a fait de Québec sa capitale, il y possède de nombreux édifices qui logent les différents ministères et plusieurs services. Il agrandit continuellement la cité parlementaire. La ville de Québec se réjouit à l'avance tant de la beauté des nouveaux édifices qu'il construira que de la création de nouveaux emplois qui en découleront pour sa population.

La Commission doit constater cependant qu'au strict point de vue des finances municipales, la valeur des immeubles imposables dans la cité diminue d'autant, puisque les nouveaux immeubles du gouvernement demeurent exemptés de toute taxe générale et spéciale et ne paient pour aucun service à l'exception de ceux de l'eau, du déneigement et des vidanges.

Le gouvernement a acquis récemment des immeubles dans les limites de la cité parlementaire projetée, qui feront disparaître des propriétés imposables d'une valeur de \$2,138,725.00 et feront perdre en taxes municipales un montant de \$24,925.80 et en taxes scolaires un montant de \$39,837.36, soit une somme de \$64,783.16, que les contribuables de la cité devront payer eux-mêmes.

Ces constatations de la Commission apparaissent clairement dans un exhibit qu'elle a demandé au bureau du trésorier de la cité, qui est joint au présent rapport comme appendice no 5. La Commission désire reproduire ici l'extrait suivant de cet exhibit:

« Je résume:

La valeur d'évaluation des propriétés
imposables situées dans les limites
de la cité parlementaire projetée, est de \$2,138.725.00
(voir pièce annexée)

Les taxes imposées sur ces propriétés
représentent en total une somme de \$ 91,810.54
(voir pièce annexée)

D'autre part, en assumant que la province
acquitterait, comme elle le fait présente-
ment, le prix de l'eau, des cabinets de
toilette et le coût du service de déneige-
ment, la somme à déduire du montant de
\$91,810.54 serait de 27,027.38

laissant un solde comme diminution de
taxes qui s'en suivra forcément de \$ 64,783.16

et affectant les postes suivants, compte
tenu des taux actuels:

Taxe générale et spéciale	\$24,945.80	
Taxe scolaire	<u>39,837.36</u>	<u>\$ 64,783.16</u>

L'aménagement d'une cité parlementaire ne peut
être envisagé sans songer aux impératifs qu'il
peut créer dans l'immédiat. Or ce qui pouvait
se concevoir comme d'une réalisation à longue
échéance devient de l'actualité. Ainsi, je me
permets de le souligner, l'élargissement et la
construction du Boulevard St-Cyrille est, sauf
erreur, un exemple. Des propriétés ont dû être
expropriées, ou acquises à l'amiable, pour une
valeur d'évaluation municipale qui pourrait être
actuellement de l'ordre de \$1,000,000.00 environ.
Dans ces conditions, il va de soi qu'une diminu-
tion du revenu s'ensuit pour les fins scolaires et
municipales.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Bien à vous,

CYRILLE BELANGER, C.A.,
Directeur adjoint des services

>>

Comme nous avons pu le constater par cet exhibit, l'aménagement d'une cité parlementaire a de plus créé pour la cité de Québec des impératifs dans l'immédiat. La cité de Québec entrevoyait l'élargissement du boulevard St-Cyrille à longue échéance, mais à cause de l'agrandissement de la cité parlementaire, elle a dû exproprier des immeubles ou les acquérir de gré à gré pour cet élargissement immédiat, évalués dans le rôle d'évaluation à \$1,000,000.00 environ. Il va de soi qu'une diminution d'environ \$45,000.00 du revenu municipal et scolaire s'ensuivra, que les contribuables devront encore supporter.

Nous avons appris l'acquisition récente de l'Hôtel St-Louis et des immeubles avoisinants par le gouvernement provincial, aux fins d'agrandir le palais de justice, ce qui diminuera encore la valeur des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation d'une somme de \$1,158,000.00 causant une diminution de taxes municipales et scolaires en tenant compte de la taxe d'eau et de la taxe de déneigement que paie le gouvernement provincial, d'une somme d'environ \$35,000.00, que les contribuables devront encore supporter.

Les montants de \$64,783.16, \$45,000.00 et \$35,000.00 dont les taxes foncières seront diminuées se totalisent à la somme d'environ \$145,000.00, par année.

L'agrandissement du palais de justice et de la cité parlementaire est donc dû à l'accroissement de la population dans le district d'appel de Québec et dans la province toute entière. Il est évident que cet accroissement va continuer à s'accroître et qu'il serait tout à fait injuste que les citoyens de Québec soient appelés à absorber seuls et indéfiniment la diminution des revenus qui en résultera et qui ne leur est pas imputable.

La population de la cité de Québec a très peu augmenté depuis les trente dernières années. Comme le démontre l'extrait d'un mémoire présenté à la Commission:

En 1931 il y avait 130,594 habitants à Québec
En 1941 il y avait 150,757 habitants à Québec
En 1951 il y avait 164,016 habitants à Québec
En 1961 il y avait 171,979 habitants à Québec

La Commission prie le gouvernement d'étudier la question des revenus de la cité de Québec qui requiert une solution rapide pour assurer au moins en partie l'exécution de nombreux ouvrages nécessaires et urgents. Qu'il nous suffise de noter ici que l'aqueduc de la cité de Québec n'est pas encore doté d'un filtre.

La cité de Québec, capitale de la province, doit continuer à faire l'orgueil des habitants de la province. Il ne suffit pas de garder à Québec son vieux cachet de ville normande et de restaurer et préserver ses trésors, mais il faut aussi réaménager des secteurs dont les maisons ont été déclarées insalubres, et qui n'ont pour tout intérêt que leur vétusté et leur délabrement.

Le gouvernement qui représente toute la population de la province se doit de satisfaire les besoins de la capitale et de contribuer largement à ses revenus et même à son embellissement. C'est d'ailleurs ce que font la plupart des gouvernements des pays et des états, lorsqu'il s'agit de leur capitale. Le gouvernement de Québec s'est déjà engagé dans cette voie. La Commission l'exhorte à faire encore davantage.

Vu l'importance de cette véritable exploitation commerciale, les commissaires croient que la Commission de l'exposition est nécessaire; elle est cependant d'opinion qu'un plus grand contrôle devrait être donné à la ville, afin de tenir les mandataires du peuple responsables de toute mauvaise administration qui pourrait s'y glisser.

Dans la nouvelle Commission, le maire et président du Conseil exécutif agit comme président de la Commission avec vote prépondérant en cas d'égalité. On y trouve aussi le trésorier de la ville qui devra non seulement faire partie de la Commission à titre de

TITRE XIV

COMMISSION DE L'EXPOSITION

LES COMMISSAIRES RECOMMANDENT QUE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'EXPOSITION SOIT MODIFIEE DE FACON A CE QU'ELLE SE COMPOSE DU MAIRE, DE DEUX FONCTIONNAIRES, SOIT LE TRESORIER DE LA VILLE ET LE DIRECTEUR ADMINISTRATEUR DE LA COMMISSION, D'UN REPRESENTANT DU MINISTERE PROVINCIAL DE L'AGRICULTURE, D'UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS AGRICOLES ET D'UN REPRESENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Le maire et les deux fonctionnaires seront membres "ex-officio" de la Commission; le Ministère Provincial de l'Agriculture, la Chambre de Commerce et les Associations Agricoles nommeront leur représentant à la dite Commission dans un délai de quinze jours d'un avis qui leur sera envoyé par les autorités de la cité de Québec, leur demandant de ce faire et à défaut par eux de faire telles nominations, le conseil les nommera d'office parmi les membres des Associations Agricoles et parmi les membres de la Chambre de Commerce de Québec.

La Commission de l'exposition administre des biens appartenant à la cité de Québec qui ont une valeur de plusieurs millions de dollars ainsi que des fonds considérables en réserve.

Les revenus sont aussi très importants, mais la Commission est d'opinion qu'ils pourraient l'être encore davantage.

Vu l'importance de cette véritable exploitation commerciale, les commissaires croient que la Commission de l'exposition est nécessaire; elle est cependant d'opinion qu'un plus grand contrôle devrait être donné à la ville, afin de tenir les mandataires du peuple responsables de toute mauvaise administration qui pourrait s'y glisser.

Dans la nouvelle Commission, le maire et président du Comité exécutif agit comme président de la Commission avec vote prépondérant en cas d'égalité. On y trouve aussi le trésorier de la ville qui devra non seulement faire partie de la Commission à titre de

membre, mais qui devra fournir pour toute dépense un certificat attestant que la dépense a été autorisée par résolution de la Commission et qu'il y a un crédit couvrant le montant, sans quoi, le déboursé ne pourrait être effectué.

Toutes les acquisitions et les aliénations d'immeubles devront être autorisées par le conseil sur recommandation du Comité exécutif.

Les membres de la Commission devront s'abstenir de prendre part aux délibérations ou de voter lorsqu'ils sont directement ou indirectement intéressés dans une matière quelconque discutée devant elle; ils ne pourront avoir aucun intérêt dans tout contrat ou toute concession qui intéresse la Commission. Les concessions devront, autant qu'il est possible, être accordées, après soumissions publiques, au plus haut soumissionnaire, à moins qu'il y ait des raisons d'en agir autrement.

La preuve a aussi révélé que la Commission de l'exposition n'a nullement besoin d'un promoteur pour louer ou acheter les spectacles qui sont présentés au Colisée; le directeur administrateur, qui a une plus grande expérience que la plupart des promoteurs, peut très bien agir dans ces cas là avec l'aide des autres membres de la Commission.

Les commissaires recommandent que, vu qu'il s'agit de biens appartenant à la cité et administrés par la Commission, le Comité exécutif ait le droit de faire venir devant lui le directeur administrateur de la Commission de l'exposition pour obtenir tous les renseignements concernant l'administration de celle-ci.

La vérification actuelle, telle que la charte et le règlement de l'établissement, doit être conservée soigneusement si elle présente des avantages suffisants. Il appartient au Comité exécutif de se fixer là-dessus et de faire un rapport au conseil.

TITRE XV

LA VERIFICATION

LA COMMISSION RECOMMANDE DE CONFIER LA
VERIFICATION DES COMPTES DE LA CITE DE
QUEBEC A UN VERIFICATEUR DE L'EXTERIEUR

Certains mémoires prétendent que la vérification des comptes de la cité de Québec devrait être confiée à un vérificateur de l'extérieur, parce que, selon leurs auteurs, cette formule assurerait à la cité les avantages que donne un vérificateur indépendant. Ils rappellent en outre que depuis de nombreuses années le vérificateur de la cité n'a pas fait de recommandations spéciales, ce qui a été prouvé, alors que selon eux, il aurait dû en faire. Enfin, ils ajoutent que le vérificateur de l'extérieur coûterait moins cher.

La Commission a tenu, lors de son passage dans les villes où elle s'est rendue, à s'informer de l'opinion qu'on avait, parmi les échevins et les grands fonctionnaires, des avantages respectifs des deux formules. Ces villes ont chacune un vérificateur de l'extérieur. On s'est accordé à dire que le vérificateur de l'extérieur donnait pleine satisfaction et permettait à la ville de bénéficier de l'expérience que donne une pratique variée et l'habitude de conseiller le client dans les matières de la compétence du vérificateur.

Pour ces motifs, la Commission recommande à la cité de Québec de confier la vérification de ses comptes à un vérificateur de l'extérieur.

La vérification actuelle, telle que la charte et le règlement -1K- l'établissent, doit être conservée seulement si elle présente des avantages suffisants. Il appartiendra au Comité exécutif de se fixer là-dessus et de faire un rapport au conseil.

TITRE XVI

PROBLEME METROPOLITAIN

LA COMMISSION RECOMMANDE A LA CITE D'ETUDIER LE PROBLEME METROPOLITAIN ET DE COLLABORER AVEC LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES QUI S'Y INTERESSENT.

La Commission n'est pas chargée de s'enquérir du problème métropolitain, mais elle ne peut que constater qu'il existe dans la région de Québec et qu'il a une importance considérable. L'Honorable Ministre des Affaires Municipales a déclaré à maintes reprises qu'il y a lieu maintenant pour les municipalités de s'unir, de collaborer ou de coopérer dans l'organisation de certains services municipaux; la Commission est donc assurée que le gouvernement qui étudiera le problème métropolitain ailleurs en profitera pour tenter de résoudre celui de Québec, à la lumière des études qui seront faites.

Qu'il nous soit permis d'ajouter cependant que la cité de Québec dans son petit territoire se transforme de plus en plus en un centre touristique, artistique et d'amusement et que des commerces importants fuient dans la banlieue privant ainsi Québec de revenus importants; des gens fortunés et de jeunes couples prometteurs s'établissent de plus en plus dans des territoires nouvellement développés en banlieue, quoique cependant ils continuent à venir gagner leur vie dans la cité même. Il résulte de tout ceci un problème municipal, paroissial et scolaire en autant que des régions de plus en plus vastes se voient privées de gens qui pourraient autrement contribuer à leur progrès et leur prospérité.

Nous sommes informés que des aqueducs semi-métropolitains sont à s'organiser dans le district métropolitain. Nous recommandons donc à la cité de Québec de faire faire une étude complète des approvisionnements d'eau dans le district métropolitain de Québec, de faire un inventaire des facilités d'aqueduc qui existent déjà et d'obtenir un rapport concernant la construction d'un aqueduc métropolitain avec filtre moderne, tout en utilisant ce qui existe déjà. C'est certainement là, il nous semble, un problème métropolitain que toutes les municipalités de la région auraient intérêt à régler ensemble.

Il y a un autre problème métropolitain qui d'après la preuve faite devant nous a une grande importance pour la cité de Québec, c'est l'ouverture des magasins le soir.

La Commission a constaté que les magasins étaient ouverts dans certaines villes de banlieue le soir, alors que les magasins de la cité de Québec étaient fermés. Il n'y a pas de doute que l'ouverture le soir des magasins en même temps que ceux de la banlieue constituerait un accroissement de la valeur locative des édifices actuels sur laquelle est basée la taxe d'affaires.

Elle favoriserait aussi le développement des centres d'achats dans la cité de Québec même, ce qui apporterait des revenus additionnels.

L'interdiction d'ouvrir le soir cause un grand préjudice aux magasins et aux centres d'achats de la cité de Québec.

Il est à prévoir que l'augmentation des affaires de ces commerces aurait une répercussion sur les activités de toute la ville (main-d'oeuvre plus considérable, pouvoir d'achat accru, etc...).

Il est évident qu'il s'agit encore là d'un problème métropolitain dont la solution bénéficierait à toutes les villes intéressées.

La Commission n'a tenu qu'à signaler le problème métropolitain. Elle est assurée que le gouvernement y apportera toute l'attention qu'il mérite et que la cité fournira au gouvernement toute sa collaboration.

La Commission est de plus d'opinion que, si la votation avait lieu le dimanche, cela favoriserait beaucoup une élection honnête et un vote nombreux.

Le greffier de la cité dans ce cas choisirait les présidents des bureaux de votation et les greffiers parmi les fonctionnaires de l'hôtel de ville, ce qui donnerait une équipe indépendante, honnête et intelligente à la direction de l'élection. Il peut de plus grouper les bureaux de votation dans les salles d'écoles, qui ne sont pas occupées le dimanche. Cela lui permettrait de placer des constables dans chaque salle, ce qui assure le bon ordre et effraye ceux qui auraient la velléité de voter à la place des autres.

TITRE XVII

ELECTIONS

LA COMMISSION RECOMMANDE QUE LA VOTATION AIT LIEU LE DIMANCHE ET QUE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER DE CHAQUE BUREAU DE VOTATION SOIENT NOMMES PAR LE GREFFIER DE LA CITE ET QUE LES BUREAUX DE VOTATION SOIENT GROUPEES DANS DES SALLES PUBLIQUES.

MOTIFS

En vertu de la charte, l'élection a lieu le lundi; les présidents des bureaux de votation sont nommés par le maire; les présidents nomment ensuite les greffiers. Les salles de votation sont choisies par le greffier. (Charte de Québec, art. 72 - 76 - 81 - 83).

La Commission est d'opinion que cette procédure donne beaucoup trop de latitude au maire sortant de charge et met entre ses mains presque toute la machine électorale: choix des présidents des bureaux de votation et indirectement celui des greffiers.

Le greffier de la cité est un officier indépendant qui ne relève que du conseil, dont le maire, d'après le système préconisé, n'est même pas le président; nous croyons que lui confier le choix des présidents des bureaux de votation, des greffiers et du site des bureaux de votation peut assurer tous les citoyens d'une élection juste et honnête.

La Commission est de plus d'opinion que, si la votation avait lieu le dimanche, cela favoriserait beaucoup une élection honnête et un vote nombreux.

Le greffier de la cité dans ce cas choisirait les présidents des bureaux de votation et les greffiers parmi les fonctionnaires de l'hôtel de ville, ce qui donnerait une équipe indépendante, honnête et intelligente à la direction de l'élection. Il peut de plus grouper les bureaux de votation dans les salles d'écoles, qui ne sont pas occupées le dimanche. Cela lui permet aussi de placer des constables dans chaque salles, ce qui assure le bon ordre et effraye ceux qui auraient la velléité de voter à la place des autres.

En effet, les constables de la circulation sont libres le dimanche et on peut facilement trouver des constables disponibles pour maintenir l'ordre dans toutes les salles.

De plus, la circulation et le stationnement autour des bureaux de votation est beaucoup plus facile, ce jour-là. Les messes à bonne heure et celles du soir pourront facilement permettre aux travailleurs d'élection d'accomplir leur devoir religieux. Les commissaires sont aussi d'avis que se choisir des chefs temporels, qui sont les représentants de l'autorité divine sur terre, constitue à toutes fins pratiques un devoir quasi religieux qui peut très bien s'accomplir le dimanche.

On remarquera d'abord le trio traditionnel des grandes villes : maire - conseil - comité exécutif. La Commission l'a adopté parce qu'il a des racines profondes dans la culture de Québec.

On verra aussi quelque chose du type de gouvernement municipal dirigé par un maire aux attributions considérables (strong mayor system).

Enfin, on y trouve les principales caractéristiques de la gestion municipale.

Il s'agit cependant d'un mode composite de gouvernement municipal et qui comporte des caractéristiques propres, qui devraient convenir à la mentalité des citoyens de Québec et répondre aux besoins particuliers de la cité de Québec. S'il est vrai que le maire et le Comité exécutif auront des pouvoirs considérables, ils assumeront par ailleurs la part prépondérante de la responsabilité de l'administration.

Le conseil, qui retient l'autorité suprême dans presque toutes les matières d'importance, servira au besoin de lien au maire et au Comité exécutif.

Le conseil aura de plus un président de son choix.

Le Bureau des examinateurs et l'Office du personnel sont presque souverains dans leur juridiction respective. Cette réforme, à laquelle la Commission attache une importance primordiale, est destinée à doter la cité de Québec d'un personnel qualifié à tous les paliers de l'administration, et qui ait la liberté de servir.

TITRE XVIII

CONCLUSIONS

Avant de clore son rapport, la Commission tient à donner une vue d'ensemble du mode de gouvernement qu'elle propose à l'étude de l'autorité compétente et des citoyens de Québec. Il emprunte certains de ses éléments essentiels à des types de gouvernement municipal bien connus au Québec et au Canada. Et il présente certaines caractéristiques originales.

On remarquera d'abord le trio traditionnel des grandes villes: maire - conseil - comité exécutif. La Commission l'a retenu parce qu'il a des racines profondes dans le milieu de Québec.

On verra aussi quelque chose du type du gouvernement municipal dirigé par un maire aux attributions considérables (strong mayor system).

Enfin, on y trouvera les principales caractéristiques de la gerance municipale.

Il s'agit cependant d'un mode composite de gouvernement municipal et qui comporte des caractéristiques propres, qui devraient convenir à la mentalité des citoyens de Québec et répondre aux besoins particuliers de la cité de Québec. S'il est vrai que le maire et le Comité exécutif auront des pouvoirs considérables, ils assumeront par ailleurs la part prépondérante de la responsabilité de l'administration.

Le conseil, qui retient l'autorité suprême dans presque toutes les matières d'importance, servira au besoin de frein au maire et au Comité exécutif.

Le conseil aura de plus un président de son choix.

Le Bureau des examinateurs et l'Office du personnel sont presque souverains dans leur juridiction respective. Cette réforme, à laquelle la Commission attache une importance primordiale, est destinée à doter la cité de Québec d'un personnel qualifié à tous les paliers de l'administration, et qui ait la liberté de servir.

L'ensemble des recommandations de la Commission indique que la Commission a mis l'accent sur la nécessité d'une autorité forte, à tous les degrés de la hiérarchie, tout en conservant les principes essentiels de la démocratie.

La Commission tient à dire à son rapport qu'elle a été heureuse de collaborer à l'entreprise de rajeunissement des institutions publiques qui se poursuit au Québec depuis quelques années. Puissent les citoyens de la cité de Québec en retirer quelque profit.

La Commission d'étude du système administratif de la cité de Québec à l'honneur de présenter son rapport au lieutenant-gouverneur en conseil.

LE PRESIDENT

LES COMMISSAIRES

Charles-Auguste Sylvestre

Pierre Letarte

QUEBEC, le 31 janvier 1964.

Guy Fortier

5. La Commission recommande que le maire, qui est le président du comité exécutif, soit le chef exécutif de l'administration municipale et ait les pouvoirs énumérés au chapitre 5 du Titre VII.

6. La Commission recommande que le conseil soit composé de 12 membres élus par tous les électeurs de chaque district respectivement et ait les pouvoirs énumérés au chapitre 6 du TITRE VII.

7. La Commission recommande que le comité exécutif se compose de 3 membres et ait les pouvoirs énumérés au chapitre 7 du Titre VII.

8. La Commission recommande d'accorder au maire et aux membres de comité exécutif et du conseil les traitements et les allocations de dépenses mentionnées au chapitre 8 du Titre VII.

SOMMAIRE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Page

1. La Commission recommande l'abolition des 8 quartiers représentés par 2 échevins chacun et la division du territoire en 3 districts, représentés par 4 échevins chacun. (33)

2. La Commission recommande d'adopter le régime politique suivant: un maire et 12 conseillers élus. 4 conseillers dans chacun des 3 districts. Un comité exécutif formé du maire et de 2 conseillers et un gérant. (29)

3. La Commission recommande de donner le cens électoral à toutes les personnes domiciliées dans Québec et âgées de 18 ans et plus ainsi qu'à certains propriétaires et certains locataires. (35)

4. La commission recommande un nouveau cens d'éligibilité dont les principales caractéristiques sont, pour le maire, d'être propriétaire d'un immeuble de \$5,000.00 et avoir son domicile dans la cité, et pour les échevins, d'être propriétaires d'un immeuble de \$2,000.00 et avoir leur domicile dans le district où ils briguent les suffrages. (37)

5. La Commission recommande que le maire, qui est le président du comité exécutif, soit le chef exécutif de l'administration municipale et ait les pouvoirs énumérés au chapitre 5 du Titre VII. (71)

6. La Commission recommande que le conseil soit composé de 12 membres élus par tous les électeurs de chaque district respectivement et ait les pouvoirs énumérés au chapitre 6 du TITRE VII. (45)

7. La Commission recommande que le comité exécutif se compose de 3 membres et ait les pouvoirs énumérés au chapitre 7 du Titre VII. (47)

8. La Commission recommande d'accorder au maire et aux membres du comité exécutif et du conseil les traitements et les allocations de dépenses mentionnés au chapitre 8 du Titre VII. (55)

9. La Commission recommande à la Cité de Québec de confier (56)
l'administration immédiate de ses affaires à un gérant res-
ponsable devant le comité exécutif et qui aurait les attributions
et les devoirs déterminés au chapitre 9 du Titre VII et qui
seraient prescrits dans la charte ou dans un règlement de la
cité.
10. La Commission recommande d'accorder au gérant un traitement (62)
de \$16,000 à \$20,000 et une allocation de dépenses convenable.
11. La Commission recommande d'abroger tous les comités per- (63)
manents qui ne sont pas essentiels à l'administration.
12. La Commission recommande que tous les départements de la (65)
cité soient créés par règlement déterminant les attributions et
devoirs de chacun d'eux et de son chef.
13. La Commission recommande la création d'un département du (67)
contentieux par règlement déterminant ses attributions et,
particulièrement lui accordant juridiction sur tous les employés
du greffe de la Cour municipale, y compris le greffier.
14. La Commission recommande à la cité de Québec de créer un (69)
département d'urbanisme qui prendra rang parmi les départe-
ments les plus importants de la cité et qui en aura les préroga-
tives et la responsabilité.
15. La Commission recommande que tout permis de construction (71)
soit émis par l'urbaniste de la cité.
16. La Commission recommande qu'un ingénieur civil soit adjoint (73)
à l'urbaniste pour s'occuper de l'émission des permis au point
de vue génie.
17. La Commission recommande que la réglementation de la circu- (74)
lation soit confiée à un ingénieur en circulation sous le contrôle
de l'urbaniste.
18. La Commission recommande l'abolition de la Commission du (75)
stationnement pour confier toute la question du stationnement
au service de la circulation du département de l'urbanisme.

19. La Commission recommande pour le moment de conserver les parcomètres qui sont installés dans la cité et même d'en ajouter, s'il y a lieu. (76)
20. La Commission recommande de créer un département du personnel, un bureau d'examineurs et un office du personnel. (78)
21. La Commission recommande:
- a) que certains biens-fonds déclarés jusqu'ici par la charte biens non-imposables deviennent imposables, tels que les hôpitaux et certaines institutions d'enseignement; (88)
 - b) que le gouvernement fédéral paie pour l'eau que lui fournit la ville, comme tout autre contribuable;
 - c) que le gouvernement provincial examine l'opportunité de payer à la cité une subvention équivalente ou presque aux taxes que tous les contribuables de la cité paient sur l'évaluation de leurs immeubles, en plus d'une gratification annuelle généreuse pour l'embellissement de la cité de Québec, capitale de la province.
22. La Commission recommande que la composition de la Commission de l'Exposition soit modifiée de façon à ce qu'elle se compose du maire, de deux fonctionnaires, soit le trésorier de la ville et le directeur administrateur de la Commission, d'un représentant du ministère provincial de l'Agriculture, d'un représentant des associations agricoles et d'un représentant de la Chambre de Commerce. (95)
23. La Commission recommande de confier la vérification des comptes de la cité de Québec à un vérificateur de l'extérieur. (97)
24. La Commission recommande à la cité d'étudier le problème métropolitain et de collaborer avec les autorités gouvernementales. (98)
25. La Commission recommande que la votation ait lieu le dimanche et que le président et le greffier de chaque bureau de votation, choisis parmi les fonctionnaires de la cité, soient nommés par le greffier de la cité et que les bureaux de votation soient groupés dans des salles publiques. (100)

APPENDICE NO. 1

CONSEIL DE VILLE

HOTEL DE VILLE

Bureau du Greffier de la Cité

Cité de Québec

EXTRAIT des minutes d'une séance du Conseil de Ville de Québec,
tenue à l'hôtel de ville, le 28 février 1963.

Résolu:

Que ce Conseil prie le lieutenant-gouverneur en Conseil de la province de Québec debien vouloir instituer une Commission pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la Cité de Québec et suggérer les changements et réformes qu'à son avis il y aurait lieu d'y apporter.

Ladite enquête devant porter notamment sur les questions suivantes:

- a) la composition du Conseil et de ses comités, y compris le Comité administratif;
- b) le mode d'élection ou de nomination de leurs membres;
- c) la division de la municipalité en districts électoraux pour fins d'élections des membres du Conseil;
- d) le cens d'éligibilité;
- e) le cens électoral;
- f) la procédure des élections municipales;
- g) la répartition des pouvoirs, attribution et juridictions entre le maire, le Conseil et le Comité administratif ou tout autre organisme proposé;
- h) les services municipaux, leur organisation, coordination et attribution;

- i) les rouages internes de l'administration;
- j) toute autre question ayant trait au système d'administration de la cité;
- k) tout autre problème susceptible d'intéresser la cité que pourra lui soumettre le lieutenant-gouverneur en Conseil.

Que la présente résolution soit transmise à l'Honorable Premier Ministre de la Province avec prière de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour y donner suite.

Certifié:

L.P. Desjardins

Greffier de la Cité.

APPENDICE NO. 2

LISTE DES MEMOIRES PRODUITS (1)

1. Mémoire de la Ligue des Citoyens de St-Esprit
2. Mémoire de l'O.T.J.
3. Rapport et conclusions du Comité Conjoint d'études sur les Loisirs dans la Ville de Québec
4. Mémoire de l'échevin Isidore Deschênes
5. Mémoire de l'échevin Gilles Lamontagne
6. Mémoire de la Fédération des Ligues de Citoyens des Quartiers Limoilou
7. Mémoire d'un Groupe de petits Propriétaires
8. Mémoire de l'Association des Propriétaires de Québec Inc.
9. Mémoire du Better Business Bureau de Québec
10. Mémoire de Mlle Jeannette Lachance
11. Mémoire de l'Association des Chefs de Police et Pompiers de la P.Q., présenté à l'honorable Procureur Général
12. Mémoire de la Chambre de Commerce
13. Mémoire du "Le Centre d'Affaires St-Roch Inc."
14. Mémoire du Progrès Civique de Québec, Inc.
15. Mémoire des Guides Etudiants de Laval
16. Mémoire de la Ligue des Citoyens de la Paroisse des Sts-Martyrs Canadiens

17. Mémoire du Conseil Central des Ligues de Citoyens du Quartier Limoilou

CITE DE MONTREAL

- (1) Certains mémoires ne sont pas mentionnés, pour éviter toute possibilité de représailles à leur auteurs.

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE D'URBANISME ET ABROGEANT CERTAINS REGLEMENTS DE LA CITE

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 12 janvier 1961 et à la séance du Conseil de la Cité de Montréal tenue le 15 janvier 1961.

Il est décrété et statué comme suit:

SERVICE D'URBANISME

ARTICLE 1 - Il est créé, sous le nom de Service d'Urbanisme de la Cité de Montréal, un service administratif dont les devoirs et les pouvoirs sont indiqués ci-après. Dans le présent règlement, le chef de ce service est désigné par les mots "le directeur".

ARTICLE 2 - Le directeur est un fonctionnaire, prend rang parmi les directeurs de services municipaux, et il exerce les prérogatives et les responsabilités.

ARTICLE 3 - Sur rapport du directeur, le Comité exécutif peut adjoindre à celui-ci des conseillers techniques ou des rapporteurs avec voix consultative, organiser des conférences intermunicipales et former des comités. Le directeur pourra prendre l'avis des services provinciaux et fédéraux intéressés et solliciter les parcs et les organisations qu'il croit utile de consulter ou qui devraient lui soumettre leurs observations. Dans les cas où il y a des frais à prévoir, le Comité exécutif doit, au préalable, autoriser la dépense au rapport du directeur à moins que celle-ci n'ait été prévue au budget.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 - Le Service d'Urbanisme est à tous égards un

APPENDICE NO. 3

CITE DE MONTREAL

NO. 2593

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE D'URBANISME ET ABROGEANT CERTAINS REGLEMENTS DE LA CITE

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 12 janvier 1961 et à la séance du Conseil de la Cité de Montréal tenue le 16 janvier 1961,

Il est décrété et statué comme suit:

SERVICE D'URBANISME

ARTICLE 1 – Il est créé, sous le nom de Service d'Urbanisme de la Cité de Montréal, un service administratif dont les devoirs et les pouvoirs sont indiqués ci-après. Dans le présent règlement, le chef de ce service est désigné par les mots "le directeur"

ARTICLE 2 – Le directeur, dès sa nomination, prend rang parmi les directeurs de services municipaux, et il en a les prérogatives et les responsabilités.

ARTICLE 3 – Sur rapport du directeur, le Comité exécutif peut adjoindre à celui-ci des conseillers techniques ou des rapporteurs avec voix consultative, organiser des conférences intermunicipales et former des comités. Le directeur pourra prendre l'avis des services provinciaux et fédéraux intéressés et entendre les personnes et les organisations qu'il croit utile de consulter ou qui désirent lui soumettre leurs observations. Dans les cas où il y a des frais à encourir, le Comité exécutif doit au préalable en autoriser la dépense sur rapport du directeur à moins que celle-ci n'ait été prévue au budget.

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 – Le Service d'Urbanisme est à tous égards un

service municipal. Il relève du Comité exécutif par l'entremise du directeur des services, et il a le personnel dont il a besoin. Le directeur en dresse le budget et détermine les dépenses selon la procédure ordinaire.

ARTICLE 5 – Le directeur fait dresser un projet d'aménagement municipal qui comprendra un plan directeur et un rapport exposant les principes de ce plan.

Le plan directeur déterminera, conformément à un programme préalablement établi:

- a) Le réseau, la direction, la longueur et la largeur des voies de communication à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que de celles qu'il peut y avoir lieu de prolonger en dehors des limites de Montréal dans l'île de Montréal.
- b) Les espaces libres et les réserves boisées ou non à constituer, à maintenir ou à développer pour l'établissement de parcs, de jardins publics, de places, de marchés, de parcs de stationnement, de terrains de jeux, de plages, et pour toute autre fin d'urbanisme.
- c) Les emplacements destinés aux monuments et aux édifices publics.
- d) Les sites et les monuments naturels, historiques ou artistiques à conserver, dans leur état actuel ou autrement.
- e) Les zones et les emplacements dont l'occupation est réservée à l'industrie, aux services publics, au commerce, à l'habitation, aux habitations à bon marché, à toute autre catégorie déterminée de constructions, ou à toute autre fin.
- f) Les zones et les emplacements où sont interdites l'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements industriels ou commerciaux et l'extension des établissements actuels.
- g) Les zones où l'affichage est interdit ou réglementé.

Le programme selon lequel le plan directeur est préparé lui sera annexé.

ARTICLE 6 – Le directeur soumettra le plan directeur à l'approbation du Comité exécutif, au fur et à mesure de sa mise en état. Il recommandera au Comité exécutif l'adoption de tout projet d'homologation ou d'expropriation qu'il jugera nécessaire et conforme au plan directeur. Le Comité exécutif, dès qu'il aura donné les approbations requises, transmettra ces projets aux services responsables de la préparation des plans d'exécution et de la surveillance des travaux.

Tous les plans d'exécution de travaux publics seront soumis au directeur du Service d'Urbanisme, pour s'assurer qu'ils sont conformés aux projets recommandés par son service et au plan directeur.

ARTICLE 7 – Le Service d'Urbanisme a le pouvoir et la responsabilité de soumettre au Comité exécutif des recommandations et des projets de règlements ou de lois sur les questions suivantes:

- a) Les lignes de construction.
- b) Les servitudes de visibilité le long des voies de communication.
- c) Les servitudes spéciales afférentes aux zones ou aux emplacements réservés à l'industrie, aux services publics, au commerce, à l'habitation, aux habitations à bon marché, à toute autre catégorie déterminée de construction ou à toute autre fin.
- d) Les servitudes historiques, esthétiques ou autres en accord avec les exigences du plan directeur.
- e) La construction, la modification des bâtiments.
- f) Les lotissements et la redistribution des espaces lotis.
- g) Les projets relatifs à la démolition des taudis, et à la construction d'habitations salubres.

- h) L'établissement des parcs, jardins publics, places, marchés, parcs de stationnement, terrains de jeux et plages.
- i) Le classement des établissements et bâtiments industriels, commerciaux et domiciliaires.
- j) L'affichage.
- k) La plantation et la protection des arbres.
- l) Les moyens propres à favoriser l'augmentation du nombre des propriétaires et la construction de la petite propriété.
- m) Les noms des voies publiques.
- n) Le code du bâtiment, le code de l'habitation et le code du zonage.
- o) Toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du plan directeur ou à la réalisation du projet d'aménagement municipal, tant au point de vue physique qu'administratif, et tout projet relatif à l'urbanisme soumis par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 - Dans les cas d'expropriation, le directeur détermine si le projet est d'intérêt public ou non et s'il est d'utilité générale ou locale; il peut prendre à ce sujet l'avis des intéressés. Le directeur recommande aussi de répartir, selon le mode qu'il juge équitable, les dépenses occasionnées par toute expropriation projetée.

ARTICLE 9 - Le directeur doit faire rapport au Comité exécutif sur tous projets de cession ou de vente des immeubles appartenant à la municipalité et sur tous projets de lotissement ou de redistribution des espaces lotis, avant que la municipalité ne puisse les autoriser.

ARTICLE 10 - Le directeur peut faire dresser des projets d'aménagement régional dans l'île de Montréal et les soumettre à l'approbation du Comité exécutif. Ces projets pourront être par la suite suggérés aux municipalités intéressées.

ARTICLE 11 - Le directeur et son personnel ont le droit

d'aller et d'entrer n'importe où dans l'exercice de leurs fonctions et d'y demeurer aussi longtemps que l'exigent telles fonctions. A cette fin, le directeur peut remettre à son personnel les pièces d'identité qu'il détermine.

ARTICLE 12 - Le présent règlement remplace le règlement no. 1682 et les règlements qui l'ont modifié, soit les règlements nos. 1689, 2302 et les articles 1 à 7 inclusivement du règlement no. 2584; lesdits règlements nos. 1682, 1689, 2302 et les articles 1 à 7 inclusivement du règlement no. 2584 sont par les présentes abrogés.

1963 au 30 juin 1967		
10 décembre 1963 au 30 avril 1967	\$1,814,802.40	
Total au 30 juin 1967	<u>46,539.14</u>	\$1,855,422.54
Déduire:		
Paiements aux compagnies pour le coût des compteurs	\$ 412,408.79	
Coût des réparations porté en déduction de l'usure des compteurs	17,543.96	
Quote-part de Transcontinental Railway	<u>713.74</u>	490,665.49
Solde		\$1,404,766.05
Moins autres dépenses:		
Pièces de réparation	\$ 60,841.94	
Salaires des préposés à l'entretien	100,461.98	
Salaires des préposés à la collecte des impôts et au compte de la monnaie	<u>135,442.36</u>	
Dépenses des véhicules requis pour les fins ci-dessus		
Police	9,760.32	
Service de la Perception	<u>12,496.06</u>	299,353.33
Solde		<u>\$1,105,412.72</u>

APPENDICE NO. 4

COMPTEURS DE STATIONNEMENT (PARCOMETRES)

EXTRAIT des données soumises en réponse à l'interpellation
de M. l'échevin Isidore Deschênes le 28 juin 1962 -

Recettes totales des compteurs, pour la période du 10 décembre 1953 au 30 juin 1962 :		
10 décembre 1953 au 30 avril 1962	\$1,814,802.40	
mai et juin 1962	<u>40,630.14</u>	\$1,855,432.54
Déduire:		
Paiements aux compagnies pour le coût des compteurs	\$ 432,408.79	
Coût des réparations porté en déduc- tion du revenu des compteurs	17,543.96	
Quote-part du Transcontinental Railway	<u>713.74</u>	450,666.49
Solde		\$1,404,766.05
Moins autres déboursés:		
Pièces de réparation	\$ 60,841.94	
Salaires des préposés à l'entretien	100,461.98	
Salaires des préposés à la collecte des argents et au compte de la monnaie	115,852.36	
Dépenses des véhicules requis pour les fins ci-dessus:		
Police	9,700.39	
Service de la Perception	<u>12,496.66</u>	299,353.33
Solde		<u>\$1,105,412.72</u>

APPENDICE NO. 5

BUREAU DU TRESORIER DE LA CITE
ET DIRECTEUR DES SERVICES
QUEBEC

dix
janvier
1964

Monsieur le Président,
Messieurs les membres de la Commission
d'étude sur le système administratif de
la cité de Québec,
C.P. 579, Haute-ville,
Québec 4.

Messieurs,

Dans une lettre du 24 octobre 1963, le secrétaire de la Commission Me Louis Vézina, avocat, soumettait, à la réquisition de M. le président, la demande suivante:

“ Quelle est la valeur des propriétés taxables qui disparaîtront par suite de la création de la cité parlementaire, et de la diminution des taxes qui s'en suivra forcément? ”

En l'occurrence, un extrait a été tiré du plan original de la cité sur lequel l'ingénieur en chef a tracé en rouge l'endroit où sera située la cité parlementaire, selon les projets du gouvernement de la province. Cet extrait vous est remis, il renferme à la fois les numéros de cadastre et les numéros de nos fiches pour fins de repérage.

Il a semblé utile de dresser la liste ci-jointe, selon l'ordre des rues désignées sur l'extrait du plan, en vue d'y indiquer par section et en total la valeur d'évaluation et les données des impositions, le tout basé sur le rôle 1963-64 et sur les taux décrétés pour cet exercice financier.

Afin de dissiper toute équivoque, je me permets de souligner que la question d'une cité parlementaire ayant pris naissance à une époque se situant près de l'année 1960, le travail de préparation des données a été fait de manière à y inclure les propriétés expropriées ou cédées entre 1959-60 et 1963-64, mais comprises, il va de soi, dans les limites indiquées sur le plan.

Je résume:

La valeur d'évaluation des propriétés imposables situées dans les limites de la cité parlementaire projetée, est de	<u>\$ 2,138,725.00</u>
(voir pièce annexée)	

Les taxes imposées sur ces propriétés représentent en total une somme de	\$ 91,810.54
(voir pièce annexée)	

D'autre part, en assumant que la Province acquitterait, comme elle le fait présentement, le prix de l'eau, des cabinets de toilette et le coût du service de déneigement, la somme à déduire du montant de \$91,810.54 serait de	<u>27,027.38</u>
laissant un solde comme diminution de taxes qui s'en suivra forcément de	<u>\$ 64,783.16</u>
et affectant les postes suivants, compte tenu des taux actuels:	

Taxe générale et spéciale	\$ 24,945.80	
Taxe scolaire	<u>39,837.36</u>	<u>\$ 64,783.16</u>

L'aménagement d'une cité parlementaire ne peut être envisagé sans songer aux impératifs qu'il peut créer dans l'immédiat. Or ce qui pouvait se concevoir comme d'une réalisation à longue échéance devient de l'actualité. Aussi, je me permets de le souligner, l'élargissement et la construction du boulevard St-Cyrille est, sauf erreur, un exemple. Des propriétés ont dû être expropriées, ou acquises à l'amiable, pour une valeur d'évaluation municipale qui pourrait être actuellement de l'ordre de \$1,000,000 environ. Dans ces conditions

il va de soi qu'une diminution du revenu s'ensuit pour les fins scolaires et municipales.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Bien à vous,

Cyrille Bélanger, C.A.
Directeur adjoint des services

CB/rl

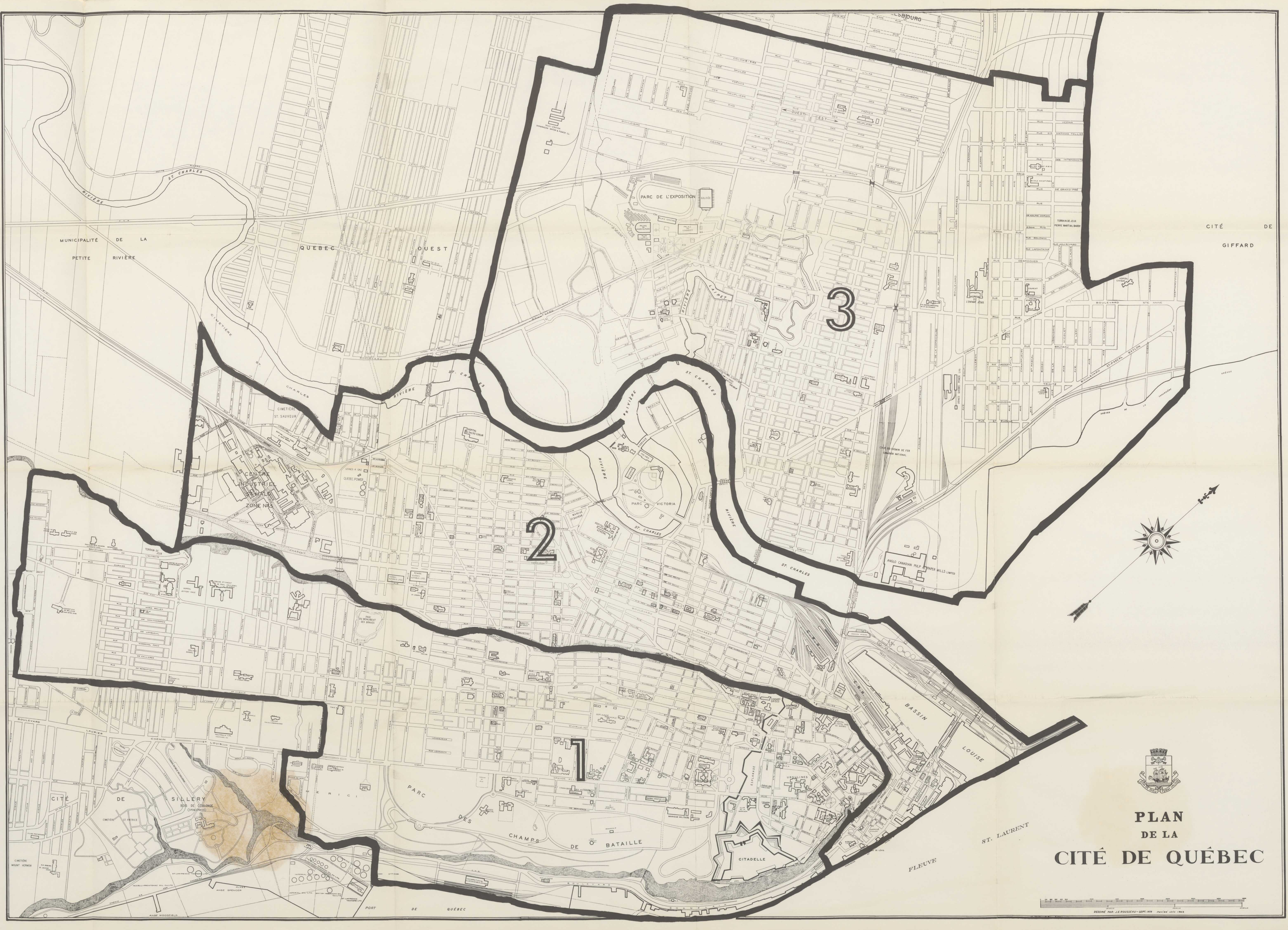
doc. joints

Rue St-Augustin à la rue St-Augustin	\$ 47,100.00	\$ 2,305.55
Rue St-Augustin à la rue Comby (propriétés appartenant déjà à la province)		
Rue Comby à la rue d'Artigny	218,300.00	10,113.20
Rue d'Artigny à la rue St-Michel	243,900.00	14,825.12
Rue St-Michel à la rue Lachapelle	265,900.00	11,457.05
Rue de Lachapelle à la rue Berthelot	134,900.00	6,357.27
Rue Berthelot à la rue Scott	87,000.00	4,506.75
Rue Scott à la rue Charles Fontaine	305,225.00	17,445.14
Rue Charles Fontaine à l'avenue Turnbull	425,300.00	22,548.10
	\$2,136,725.00	\$90,815.13

VALEUR D'EVALUATION DES IMMEUBLES IMPOS-
ABLES SITUES DANS LES LIMITES PREVUES AU
PLAN DE LA CITE PARLEMENTAIRE PROJETEE
PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE ET LE
MONTANT DES TAXES IMPOSEES. DONNEES DE LA
VALEUR D'EVALUATION BASEES SUR LE ROLE
1961-64 ET CELLES DE L'IMPOSITION BASEES SUR
LES TAUX DECRETES EN 1963-64.

Sections	Valeur d'évaluation	Imposition
Avenue Dufferin à la rue St-Augustin	\$ 47,100.00	\$ 2,305.55
Rue St-Augustin à la rue Conroy (propriété appartenant déjà à la province)	—	—
Rue Conroy à la rue d'Artigny	378,300.00	16,313.20
Rue d'Artigny à la rue St-Michel	343,900.00	14,835.12
Rue St-Michel à la rue Lachevrotière	265,900.00	11,437.05
Rue de Lachevrotière à la rue Berthelot	124,900.00	5,317.27
Rue Berthelot à la rue Scott	87,600.00	1,606.23
Rue Scott à la rue Claire-Fontaine	405,725.00	17,447.14
Rue Claire-Fontaine à l'avenue Turnbull	485,300.00	22,548.98
	<u>\$2,138,725.00</u>	<u>\$91,810.54</u>

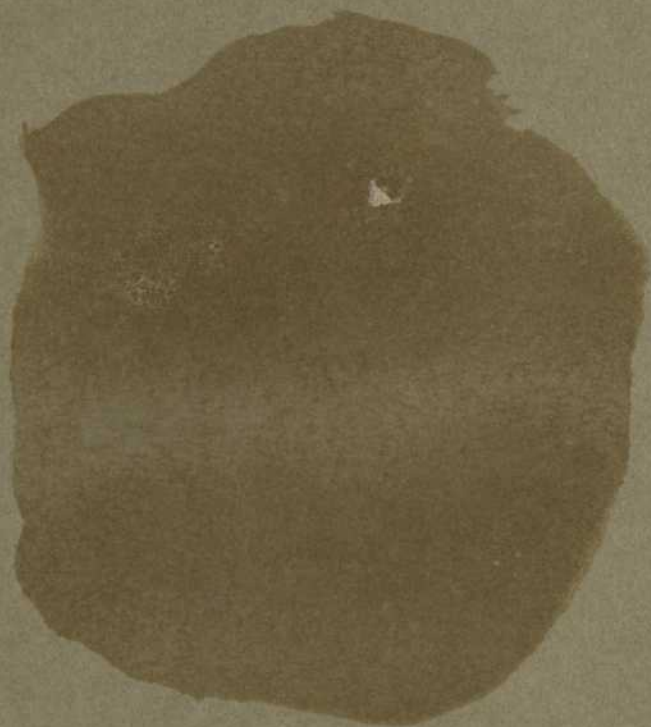




**PLAN
DE LA
CITÉ DE QUÉBEC**



DESSINÉ PAR J.E. ROUSSEAU - SEPT. 1928. RÉVISÉ EN 1943.



BNQ



000 261 225